

MINISTERE DE L'INTERIEUR

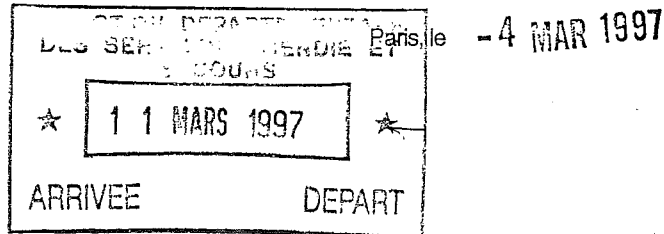
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

SOUS-DIRECTION
DES SERVICES DE SECOURS
ET DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DE LA FORMATION

RÉF. : DSC 8/CdC/CS N° 97 - 258

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Claude de CHALUS ☎ 40 87 73 81



NOTE D'INFORMATION

COMPÉTITIONS SPORTIVES

Réf. : - Fascicule n° 12 du schéma national de formation relatif aux compétitions sportives ;
- Note d'information n° 1200 du 13 juillet 1994.

P. J. : 14 pages modifiées.

Par note d'information de référence, la direction de la sécurité civile - bureau de la formation - vous faisait parvenir le fascicule n° 12 du schéma national de formation relatif aux compétitions sportives.

Ce document fait aujourd'hui l'objet d'une deuxième mise à jour.

L'ensemble des modifications sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

Destinataires :

- Tous préfets SDIS
- Hauts commissaires des T.O.M.
- Tous EMZSC
- BSPP
- BMPM
- COMFORMISC
- Écoles : INESC - Valabre

PAGE	CHAPITRE/ARTICLE	PARAGRAPHE
10	III	3.4. - Finale nationale
11	IV	4.2 - Epreuves athlétiques
11	IV	4.3.- Classement individuel par catégorie et par discipline
12	IV	4.4.2. - Classement toutes catégories
13	IV	4.5.2. - Classement toutes catégories
14		- Texte inchangé : suppression page 14 bis - Nouvelle mise en page
15		- Texte inchangé : suppression page 14 bis - Nouvelle mise en page
18	D	D.1. - Dispositions techniques
23	Schéma	- Schéma du parcours sportif
43	7	- Poids des engins
44	8	- Caractéristiques des installations
44	9	- Article supprimé (cf. Art. 8)
45	I	a) - Epreuves hommes b) - Epreuves femmes
45	II	- Exécution de l'épreuve
46	II	- Essais supplémentaires
47	V	- EX-AEQUO
50	7	- 2°) - Pour les courses supérieures à 400 mètres

Les catégories vétérans hommes et vétérans femmes sont prises en compte lors des épreuves athlétiques et du parcours sportif du sapeur-pompier.

Pour le ministre et par délégation
Le chef du bureau de la formation
de la direction de la sécurité civile



Colonel TACONNET

La présente note d'information a pour objet de mettre à jour les règlements du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques et de créer le fascicule n°12 du schéma national de formation relatif aux compétitions sportives pratiquées dans le cadre du service commandé.

*

* *

Mise à jour des règlements du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques

Au cours des finales régionales et de la finale nationale du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques qui se sont déroulées en 1993, il est apparu que ces règlements étaient perfectibles en particulier quant au suivi des performances, de la définition de la catégorie "SENIOR" et enfin de l'établissement des classements toutes catégories du parcours sportif, des épreuves athlétiques et du combiné.

Le contenu des pages 9 - 11 et 14 bis, mises à jour le 7 juillet 1994 et jointes en annexe, a pour objet d'améliorer la compréhension et la mise en application de ces règlements.

Les pages 9 et 11 annulent et remplacent les pages 9 et 11 des règlements du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques.

La page 14 bis complète la page 14 de ces mêmes règlements

Création du fascicule n° 12 du schéma national de formation

La création du fascicule n° 12 du schéma national de formation permet de regrouper dans un document unique les textes réglementaires relatifs aux activités sportives pratiquées dans le cadre du service commandé.

La pièce jointe à la note d'information n° 763 bis du 7 mai 1993, relative aux règlements du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques et comprenant 51 pages, sert de document de base à la réalisation du fascicule n°12 du schéma national de formation.

L'agencement de ce nouveau document se fait selon l'ordre établi par son sommaire.

- La page de garde ;
- La présente note d'information n° 1200 ;
- Le sommaire ;
- Les 51 pages composant la pièce jointe de la note d'information n° 763 bis du 7 mai 1993 ;
- Les pages 52 à 57 relatives au règlement du cross.

Je vous serai gré de bien vouloir assurer une diffusion aussi large que possible de cette note d'information auprès de tous les services et organismes relevant de votre compétence.

Pour le ministre d'État,
et par délégation
Le sous-directeur des services de secours
et des sapeurs-pompiers

Michel LALANDE

Destinataires :

- Tous préfets
SDIS
- Hauts-commissaires des T.O.M.
- Tous EMZSC
- BSPP
- BMFM
- UIISC

TITRE I

LES TEXTES OFFICIELS

6

Parcours Sportif du Sapeur-Pompier

MINISTERE DE L'INTERIEUR

A R R E T E

**Instituant une épreuve physique dénommée
"Parcours Sportif du Sapeur-Pompier"**

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Education Nationale

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER

Il est institué une épreuve physique dénommée : "*Parcours Sportif du Sapeur-Pompier*".

ARTICLE 2

Cette épreuve se renouvelle chaque année. Elle tient lieu de contrôle permanent de l'aptitude physique des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 3

Sont autorisés à se présenter à cette épreuve les membres des corps de Sapeurs-Pompiers communaux, volontaires et professionnels, quels que soient leur grade, leur fonction et leur âge.

ARTICLE 4

L'épreuve est un parcours ininterrompu, comprenant les exercices suivants :

1°/ Course en va-et-vient de 100 mètres exécutée comme suit : quatre fois 25 mètres sans marquer l'arrêt aux trois demi-tours indispensables ;

2°/ Tirer d'un dévidoir normalisé, d'un poids total de 190 kilogrammes pendant 100 mètres (50 mètres aller et 50 mètres retour). Replacer le dévidoir au point où on l'a pris ;

3°/ Lancer d'une commande dans un cercle de 4 mètres de diamètre, tracé sur le sol, avec le centre à 12 mètres de la ligne d'envoi.

Six essais successifs sont accordés. Dès qu'une commande tombe dans le cercle, le concurrent passe à l'exercice suivant. Six essais sans résultat entraînent l'élimination. La commande ne doit pas se dérouler, ni durant le lancer, ni à la chute ;

- 4°/ a) Course de 20 mètres ;
- b) reptation de 10 mètres sous une bâche ou un filet tendu à 0,35 m. du sol ;
- c) nouvelle course de 20 mètres ;

5°/ Porter à volonté un gros tuyau roulé de 70 millimètres de diamètre et de 20 mètres de long pendant 50 mètres. Au vingt-cinquième mètre, franchir une barrière fixe de 1 mètre de hauteur. Si le tuyau tombe à terre, le concurrent est éliminé ;

6°/ Se rétablir au bout d'une échelle de 4 mètres de long fixée horizontalement à 1,20 m de hauteur. La traverser dans toute sa longueur en équilibre, soit debout, soit à "quatre pattes". Une chute élimine le concurrent ;

7°/ charger à volonté un sac de 30 kilogrammes, le transporter durant 50 mètres : 25 mètres aller et 25 mètres retour. A l'aller et au retour, franchir en les enjambant trois obstacles de 0,50 m. espacés de 1 mètre. Un concurrent laissant tomber le sac ou esquivant les obstacles est éliminé ;

8°/ 50 mètres plat.

ARTICLE 5

Le diplôme de premier échelon est accordé aux concurrents effectuant le parcours en quatre minutes au plus.

Le diplôme de deuxième échelon est accordé aux concurrents effectuant le parcours en deux minutes trente au plus.

ARTICLE 6

Les sessions sont organisées dans chaque département à la diligence de l'Inspecteur Départemental des services d'incendie et de secours à la date fixée par le Préfet.

ARTICLE 7

Le Préfet, Directeur de l'Administration Générale, Départementale et Communale, au Ministère de l'Intérieur et le Directeur Général de la Jeunesse et des Sports au Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1949

Pour le Ministre de l'Education Nationale,
Le directeur Général
de la Jeunesse et des Sports,

Gaston ROUX

Le Ministre de l'Intérieur
Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

R. MARCELLIN

4

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SERVICE NATIONAL DE PROTECTION CIVILE

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Vu l'Arrêté du 26 Octobre 1949,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER

Les Articles 3, 4 et 5 de l'Arrêté susvisé sont remplacés par les suivants :

"Article 3 - Cette épreuve s'adresse aux membres des corps de Sapeurs-Pompiers volontaires et professionnels"

"Article 4 - L'épreuve est un parcours ininterrompu, comprenant des exercices dont le détail est donné au règlement annexé au présent Arrêté et qui pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement par voie de circulaire"

"Article 5 - Des diplômes sont délivrés aux concurrents qui effectuent le parcours dans les temps imposés par le règlement d'application"

ARTICLE 2

Le Préfet, chargé de la direction du service national de la Protection Civile au Ministère de l'Intérieur et le Directeur des Sports au Ministère de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Paris, le 29 Mars 1966

Le Ministre de l'Intérieur,
Roger FREY

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
François MISSOFFE

4

TITRE II

**CIRCULAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE**

4

REGLEMENT DU PARCOURS SPORTIF ET DES EPREUVES ATHLETIQUES

A - PRATIQUE AU NIVEAU DES CORPS

A.1 - NIVEAU LOCAL :

Chaque corps est habilité à organiser en son sein, chaque année, à la date jugée la plus propice, le parcours sportif du sapeur-pompier (pas obligatoirement au printemps).

Compte tenu de l'effort fourni au cours de l'épreuve, il est impératif d'organiser des séances d'entraînement préalable (une tous les trois mois par exemple) sous le contrôle des sapeurs-pompiers titulaires du diplôme d'instructeur d'entraînement physique et sportif de la sécurité civile.

Le chef de corps assume la responsabilité de l'épreuve, sa préparation matérielle et son exécution, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le chef de corps est assisté d'instructeurs d'entraînement physique et sportif de la sécurité civile.

Un médecin sapeur-pompier sera présent sur le terrain durant l'épreuve ou disponible immédiatement.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 4 et 8 de l'arrêté du 25 janvier 1964 et de ses annexes, le parcours sportif est l'un des éléments du contrôle périodique obligatoire de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers, qui doit être subi chaque année.

*Abrogé par
arrêté 6 Mai 2002*

A.2 - NIVEAU DEPARTEMENTAL :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, assisté du médecin-chef départemental, est chargé de la publicité concernant cette épreuve, de la coordination des sessions (établissement du calendrier), du contrôle général et médical, des épreuves et de la formation des jurys.

Compte tenu des effectifs à gérer, il est envisageable de sectoriser cette épreuve.

A.3 - TENUE POUR LE PARCOURS SPORTIF :

La tenue des concurrents est la tenue de sport classique sans chaussures à pointes ou à crampons.

A.4 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE :

Un jury est composé de la manière suivante:

- le chef de corps organisateur,
- un instructeur d'entraînement physique et sportif de la sécurité civile ou officier de sapeurs-pompiers, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- un médecin sapeur-pompier, dans les conditions précédemment définies
- les aides nécessaires (juges, chronométreurs, etc...).

Le jury, dont les décisions sont sans appel, prend toutes les dispositions nécessaires pour juger l'épreuve et en assurer la régularité.

Le parcours est considéré comme valable s'il est effectué en :

- 3 minutes au maximum par les concurrents et concurrentes âgés de moins de 50 ans,
- 4 minutes au maximum par les concurrents et concurrentes âgés de 50 ans et plus.

A la fin de la réunion, le jury proclame les résultats au vu du procès-verbal établissant la liste nominative des candidats ayant participé à l'épreuve, avec indication du temps chronométré.

Etabli en double exemplaire, le chef de corps conserve un des contrôles nominatifs (signé par les membres du jury). A l'issue de la réunion, il adresse le second (signé des membres du jury) au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Seul l'exemplaire de l'état nominatif détenu par le directeur départemental constitue la preuve que les candidats à l'avancement ont satisfait aux conditions d'admission aux concours.

4

B - REGLEMENT DES COMPETITIONS OFFICIELLES

I - GENERALITES :

1.1. - Les compétitions officielles donnent lieu à des épreuves annuelles qui ont pour but de favoriser l'entraînement physique et technique du personnel.

Ces compétitions portent sur les épreuves suivantes:

- parcours sportif du sapeur-pompier,
- épreuves athlétiques :
saut en hauteur, lancer du poids, grimper de corde, course de 100 mètres plats
course de 1000 mètres plats (800 mètres pour les cadets, cadettes),

La liste des épreuves ci-dessus n'est pas immuable; elle peut être complétée ou modifiée par voie de circulaire.

1.2.- Ces épreuves font l'objet de sélections au niveau des départements, des zones sportives en vue de la finale nationale.

1.3.- Seuls peuvent concourir :

- tous les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité de service et régulièrement inscrits sur les registres d'un corps depuis le 1er janvier de l'année de l'épreuve
- les jeunes sapeurs-pompiers régulièrement encadrés et inscrits, au 1er janvier de l'année de l'épreuve, dans une association habilitée de jeunes sapeurs-pompiers qui ne pourront courir que dans les catégories cadets et juniors en fonction de leur âge
- les sapeurs-pompiers militaires qui peuvent être invités, par l'organisateur, à participer à l'épreuve ;
- les sapeurs-pompiers effectuant leur service actif légal soit au titre du service de sécurité civile soit au titre du service militaire
- les appelés du contingent, non antérieurement sapeur-pompier, affectés au titre du service de sécurité civile :
soit dans les services départementaux
soit dans les services de la sécurité civile.

Toutefois, les personnels volontaires, souscrivant un contrat dans le prolongement de leur activité de jeune sapeur-pompier, postérieurement au 1er janvier, peuvent concourir normalement.

1.4. - Un certificat du Chef de corps attestant cette appartenance ainsi que la qualité (volontaire ou professionnel) doit être présenté. En outre, chaque concurrent doit être porteur, à toute compétition, d'une pièce d'identité officielle portant en particulier sa date de naissance.

1.5.- Afin d'éviter, dans la mesure du possible, tout accident organique, il est indispensable d'établir pour chaque concurrent le test morphophysiologique et de le soumettre à un examen médical, avant chaque saison sportive.

II - COMPOSITION DES EQUIPES :

2.1. - Une équipe se compose de 10 sapeurs-pompiers:

- 4 effectuent le parcours sportif,
- 5 les épreuves athlétiques,
- 1 remplaçant "toutes épreuves".

Chaque concurrent ne peut prendre part qu'à une seule épreuve dans la catégorie à laquelle il appartient.

Les équipes mixtes "Hommes-Femmes" ne sont pas admises.

Les équipes féminines pouvant être prévues font l'objet d'un concours et d'un classement distincts.

Pour permettre la création d'équipes féminines de la zone sportive voire départementale, et compte tenu des effectifs restreints de cette catégorie de sapeurs-pompiers, la participation des personnels féminins doit être acceptée à titre individuel au cours des différentes compétitions menant à la sélection de la zone sportive .

2.2 - Aucune discrimination n'est faite entre professionnels et volontaires.

2.3 - L'équipe représentative de la zone sportive est constituée par une sélection de concurrents ayant obtenu les meilleurs résultats à l'épreuve de la zone sportive.

- les quatre premiers classés au parcours sportif ;
- le premier classé dans chacune des cinq épreuves athlétiques ;
- un remplaçant désigné, susceptible de pallier au mieux une défection de dernière heure dans une des six épreuves.

III - PHASES DE LA COMPETITION :

3.1 - La compétition se déroule en trois temps, les épreuves retenues étant disputées par les équipes représentatives:

- des corps lors de l'épreuve départementale ;
- des départements lors de l'épreuve de la zone sportive ;
- des zones sportives à l'occasion de la finale nationale.

3.2 - Sélection de base départementale

A l'échelon départemental, l'épreuve est organisée à l'initiative et sous la responsabilité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, les conditions techniques et matérielles étant celles imposées par le règlement.

A l'issue de ces épreuves, le directeur départemental des services d'incendie et de secours forme son équipe. Il s'inscrit, en temps voulu, auprès du directeur chargé de l'organisation de l'épreuve de la zone sportive.

3.3 - Epreuves de la zone sportive

Elles se disputent à l'échelon de la zone sportive, en principe alternativement entre les divers départements composant celle-ci.

Les équipes constituées à la suite des sélections départementales d'une même zone sportive se rencontrent aux lieux et dates retenus au calendrier arrêté par le directeur de la sécurité civile.

Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours chargés des épreuves de la zone sportive prennent toutes les mesures nécessaires pour l'organisation administrative, matérielle et technique de celles-ci.

Chaque concurrent doit présenter un certificat médical dans les conditions définies précédemment. Dans chaque zone sportive, les départements sont ainsi répartis:

ZONES SPORTIVES		DEPARTEMENTS
FRANCILIENNE / CENTRE	10	Cher-Eure&Loir-Indre- Indre&Loire-Loir&Cher-Loiret Seine&Marne-Yvelines-Essonne-Val d'Oise
NORD OUEST	7	Aisne-Eure-Nord-Pas de Calais-Oise-Seine Maritime- Somme
GRAND OUEST	12	Calvados-Côtes d'Armor-Finistère Ille&Vilaine- Loire Atlantique-Maine&Loire-Manche-Mayenne- Morbihan-Orne-Sarthe-Vendée
SUD-OUEST / ATLANTIQUE	12	Charente-Charente Maritime-Corrèze-Creuse-Dordogne- Gironde-Landes-Lot&Garonne-Pyrénées Atlantiques- Deux Sèvres-Vienne-Haute Vienne
MIDI PYRÉNÉES	8	Ariège-Aveyron-Haute Garonne-Gers-Lot-Hautes Pyrénées-Tarn-Tarn&Garonne
RHÔNE-ALPES-AUVERGNE	12	Ain-Allier-Ardèche-Cantal-Drôme-Isère-Loire-Haute Loire-Puy de Dôme-Rhône-Savoie-Haute Savoie
MEDITERRANEE	13	Alpes de Haute Provence-Hautes Alpes-Alpes Maritimes- Aude-Bouches du Rhône-Haute Corse-Corse du Sud-Gard Hérault-Lozère-Var-Vaucluse-Pyrénées Orientales
NORD-EST	10	Ardennes-Aube-Marne-Haute Marne-Meurthe&Moselle- Meuse-Moselle-Bas Rhin-Haut Rhin-Vosges
BOURGOGNE / FRANCHE COMTE	8	Côte d'Or-Doubs-Jura-Nièvre-Haute Saône-Saône&Loire- Yonne-Territoire de Belfort
PACIFIQUE	2	Réunion - Mayotte
ANTILLES - GUYANE	3	Guadeloupe-Martinique-Guyane

3.4. - Finale nationale

La finale a lieu à l'échelon national, sous l'égide du ministre chargé de la sécurité civile, en liaison avec la fédération nationale des sapeurs-pompiers français.

Elle se dispute, en principe, au cours du mois de juin, entre les équipes représentatives des zones sportives.

Le département organisateur est admis, s'il le désire, à présenter une équipe, en surnombre, au même titre que les autres équipes.

L'accompagnateur de l'équipe de la zone sportive est de préférence, et par principe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ayant organisé l'épreuve de la zone sportive ou son représentant.

3.5. - Jury des compétitions

Le jury, qui a qualité pour régler les cas litigieux et dont les décisions sont sans appel, est composé comme suit par le directeur départemental des services d'incendie et de secours chargé de l'organisation de l'épreuve.

- Directeur de la compétition :
le directeur départemental des services d'incendie et de secours organisateur ;
- Directeur technique désigné parmi les membres de la sous-commission sportive fédérale :
- Conseillers techniques :
- Un médecin sapeur-pompier ;
- Un instructeur d'entraînement physique et sportif de la sécurité civile ;
- Un juge-arbitre connaissant parfaitement tous les règlements des épreuves pour trancher les litiges éventuels ;
- Un starter et si possible un starter de rappel ;
- Des juges et chronométreurs en nombre suffisant pris parmi les membres des commissions sportives ;
- Des secrétaires et membres techniques (chambre d'appel, compilation, secrétariat) ;
- Des personnels d'assistance pris sur place.

Ces personnels, qui peuvent être polyvalents, sont à choisir parmi :

- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ;
- les officiers de sapeurs-pompiers en général,
- les membres des commissions sportives départementales, zonales ou nationale en fonction du stade de la compétition.

Il est aussi fait appel à d'autres organismes qualifiés (Jeunesse et Sports, Fédération française d'athlétisme).

Le jury de la finale nationale est en outre placé sous la présidence du ministre de l'intérieur et la vice-présidence du président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français.

3.6. - Convocations - Déplacements

Pour les épreuves départementales et de la zone sportive, les convocations des concurrents et des membres du jury sont adressées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours organisateur.

Pour la finale nationale, les concurrents et membres du jury sont convoqués par l'organisateur après aval de la direction de la sécurité civile.

Les frais de déplacements des équipes sont à la charge des départements, ceux des membres du jury sont pris en compte par les organisateurs (département, direction de la sécurité civile).

IV - DETAIL DES ÉPREUVES COMPTANT POUR LE CLASSEMENT :

4.1. - Parcours sportif

Tel qu'il est défini par le règlement.

4.2. - Épreuves athlétiques

Elles s'exécutent conformément au règlement de la fédération française d'athlétisme, à l'exception du grimper de corde qui fait l'objet d'un règlement spécifique.
Chaque concurrent ne peut prendre part qu'à une seule épreuve.

Catégories	Vitesse	Demi-fond	Hauteur	Poids	GRIMPER			
					Hauteur	Départ	Bras seuls	Bras et jambes
Vétérans H	100 m	1 000 m	x	7,260 kg	5 m	assis	x	
Vétérans F	100 m	1 000 m	x	4 kg	5 m	debout		x
Seniors H	100 m	1 000 m	x	7,260 kg	5 m	assis	x	
Seniors F	100 m	1 000 m	x	4 kg	5 m	debout		x
Juniors H	100 m	1 000 m	x	6 kg	5 m	assis	x	
Juniors F	100 m	1 000 m	x	4 kg	5 m	debout		x
Cadets	100 m	800 m	x	5 kg	5 m	debout	x	
Cadettes	100 m	800 m	x	3 kg	5 m	debout		x

La catégorie seniors inclut indifféremment les personnels classés par la Fédération Française d'Athlétisme en espoirs et seniors.

4.3. - Classement individuel par catégorie et par discipline

Chaque épreuve donne lieu à un classement individuel dans chaque catégorie. En cas d'ex-aequo, La règle du bénéfice de l'âge est appliquée pour le parcours sportif avec avantage au plus âgé, pour les vétérans et seniors, et au plus jeune, pour les catégories inférieures à seniors.

- Les concurrents sont départagés dans les épreuves athlétiques en fonction du règlement de ces épreuves.

Le classement individuel des différentes épreuves (PSSP et épreuves athlétiques) donne un nombre de points en rapport avec le nombre de concurrents. Ainsi, le premier classé dans chacune des épreuves marque un point de plus que le nombre de concurrents classés (celui qui marque zéro point n'est pas classé).

Exemple : 48 concurrents :

- le premier marque 49 points (48 + 1) ;
- le second marque le nombre de points réellement obtenus : 47 points ;
- le dernier concurrent marquant un point.

Cette méthode de la F.F.A. permet, sans qu'un autre résultat ne puisse être enregistré, d'attribuer zéro point au concurrent ayant abandonné en cours d'épreuve ou ayant été disqualifié.

4.4. - Classement des équipes parcours sportif

4.4.1 Classement par catégorie

L'addition des points obtenus au classement individuel par les 3 concurrents les mieux classés de chaque équipe dans chaque catégorie donne un total qui permet de classer les équipes. Au plus grand total de points correspond le meilleur classement.

Chaque équipe se voit alors attribuer un nombre de points en rapport avec son classement et le nombre d'équipes classées.

Exemples :

<i>Équipes</i>	<i>Total des points marqués par les 3 meilleurs de l'équipe</i>	<i>Classement</i>	<i>Points attribués à l'équipe</i>
A	37	1	5
B	35	2	3
C	24	3	2
D	20	4	1

En cas d'ex-aequo, l'avantage est donné à l'équipe avant le 4ème concurrent le mieux placé au classement individuel.

4.4.2 - Classement toutes catégories

L'addition des points attribués à chaque équipe au classement par catégorie (article 4.4.1), donne un total qui permet de classer les équipes. Au plus grand total de points correspond le meilleur classement.

Chaque équipe se voit alors à nouveau attribuer un nombre de points en rapport avec son classement et le nombre d'équipes classées.

Exemple :

<i>Équipes</i>	<i>Points cadets</i>	<i>Points juniors</i>	<i>Points seniors</i>	<i>Points vétérans</i>	<i>Total points</i>	<i>Classement</i>	<i>Points attribués à l'équipe</i>
A	5	2	3	3	13	1	5
B	1	3	5	5	14	2	3
C	2	1	2	2	7	3	2
D	3	0	1	1	5	4	1

En cas d'ex-aequo parmi les 3 équipes les mieux placées, l'avantage est donné à l'équipe ayant enregistré le plus grand nombre de places de premier dans l'ensemble des catégories. Si les places de premier ne permettent pas de départager les équipes, il y a lieu de recourir aux places de second et ainsi de suite.

A partir de la 4ème place, les ex-aequo subsistent et se partagent les points correspondants aux places respectives.

Exemple :

Classement normal
4ème 9 points
5ème 8 points

Classement ex-aequo
4ème ex-aequo 8,5 points
5ème ex-aequo 8,5 points

4.5. - Classement par équipe athlétisme

4.5.1 - Classement par catégorie

L'addition des points obtenus au classement individuel de chacune des 5 épreuves athlétiques par les concurrents d'une même équipe, donne un total qui permet de classer les équipes. Au plus grand total de points correspond le meilleur classement.

Chaque équipe se voit alors attribuer un nombre de points en rapport avec son classement et le nombre d'équipes classées.

Exemple :

<i>Équipes</i>	<i>Vitesse</i>	<i>Demi-fond</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Lancer</i>	<i>Grimper</i>	<i>Total points</i>	<i>Classement</i>	<i>Points attribués à l'équipe</i>
A	5	4	1	2	3	15	4	1
B	6	6	2	8	5	27	3	2
C	9	11	7	4	9	40	1	5
D	8	7	3	6	6	30	2	3

En cas d'ex-aequo parmi les 3 équipes les mieux placées, l'avantage sera donné à l'équipe ayant enregistré le plus grand nombre de places de premier dans l'ensemble des épreuves.

Si les places de premier ne permettent pas de départager les équipes, il y a lieu de recourir aux places de second et ainsi de suite.

A partir de la 4ème place, les ex-aequo subsistent et se partagent les points correspondant aux places respectives.

4.5.2 - Classement toutes catégories

L'addition des points obtenus par chaque équipe dans les classements par catégorie (article 4.5.1), donne un total qui permet de classer les équipes. Au plus grand total de points correspond le meilleur classement.

Chaque équipe se voit alors, à nouveau, attribuer un nombre de points en rapport avec son classement et le nombre d'équipes classées.

<i>Équipes</i>	<i>Points cadets</i>	<i>Points juniors</i>	<i>Points seniors</i>	<i>Points vétérans</i>	<i>Total points</i>	<i>Classement</i>	<i>Points attribués à l'équipe</i>
A	5	2	4	4	15	2	3
B	3	3	3	3	12	3	2
C	2	5	5	5	17	1	5
D	1	1	1	1	4	4	1

En cas d'ex-aequo parmi les 3 équipes les mieux placées, l'avantage sera donné à l'équipe ayant enregistré le plus grand nombre de places de premier dans l'ensemble des épreuves.

Si les places de premier ne permettent pas de départager les équipes, il y a lieu de recourir aux places de second et ainsi de suite.

A partir de la 4ème place, les ex-aequo subsistent et se partagent les points correspondant aux places respectives.

4.6. - Classement général toutes épreuves (PSSP + athlétisme)

4.6.1 - Classement général par catégorie

L'addition des points obtenus par chaque équipe dans une catégorie, au parcours sportif (article 4.4.1) et aux épreuves athlétiques (article 5.4.1), donne un total de points qui permet de classer les équipes. Au plus grand total de points correspond le meilleur classement.

Chaque équipe se voit attribuer un nombre de points en rapport avec son classement et le nombre d'équipes classées.

Exemple :

<i>Équipes</i>	<i>Points PSSP</i>	<i>Points épreuves athlétiques</i>	<i>Total points</i>	<i>Classement</i>	<i>Points attribués à l'équipe</i>
A	5	1	6	2	3
B	3	2	5	3	2
C	2	5	7	1	5
D	1	3	4	4	1

En cas d'ex-aequo parmi les 3 équipes les mieux placées, l'avantage sera donné à l'équipe ayant enregistré le plus grand nombre de places de premier dans l'ensemble des épreuves.

Si les places de premier ne permettent pas de départager les équipes, il y a lieu de recourir aux places de second et ainsi de suite.

A partir de la 4^{ème} place, les ex-aequo subsistent et se partagent les points correspondant aux places respectives.

4.6.2 - Classement général combiné toutes catégories

L'addition des points obtenus par chaque équipe au classement toutes catégories du parcours sportif (article 4.4.2) et au classement toutes catégories des épreuves athlétiques (article 4.5.2), donne un total de points qui permet de classer les équipes. Au plus grand total de points correspond le meilleur classement final.

Exemple :

<i>Équipes</i>	<i>Points PSSP</i>	<i>Points athlétisme</i>	<i>Total points</i>	<i>Classement final</i>
A	5	3	8	1
B	3	2	5	3
C	2	5	7	2
D	1	1	2	4

En cas d'ex-aequo parmi les 3 équipes les mieux placées, l'avantage sera donné à l'équipe ayant enregistré le plus grand nombre de places de premier dans l'ensemble des épreuves.

Si les places de premier ne permettent pas de départager les équipes, il y a lieu de recourir aux places de second et ainsi de suite.

A partir de la 4^{ème} place, les ex-aequo subsistent et se partagent les points correspondant aux places respectives.

4.7. - Disqualification

Un ou plusieurs concurrents disqualifiés ou non-classés marquent zéro point mais n'entraînent pas la disqualification de l'équipe. Celle-ci sera classée suivant le total de points obtenus, tant aux épreuves athlétiques qu'au classement général.

4.8. - Classement : dispositions particulières

Pour établir le classement toutes catégories du parcours sportif, le classement toutes catégories des épreuves athlétiques, le classement général combiné toutes catégories, les organisateurs de finales départementales, régionales et nationales sont autorisés à comptabiliser les points obtenus par les jeunes sapeurs-pompiers, admis à concourir dans les catégories d'âge auxquelles ils appartiennent et définies par la Fédération Française d'Athlétisme.

Ne figureront dans les catégories ~~benjamins~~ (seulement pour le parcours sportif) et minimes, que des athlètes "jeunes sapeurs-pompiers".

En fonction de leur âge, les jeunes sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers pourront être amenés à concourir dans une même équipe inscrite dans une des catégories suivantes :

- Cadettes ;
- Juniors garçons ;
- Juniors filles.

Dans le cas où l'organisateur décide de prendre en compte les jeunes sapeurs-pompiers, il en informe les délégations au moment de leur inscription et ce, au moins un mois avant la date des épreuves.

4.9. - Enregistrement des records

Les performances relevées au cours des épreuves athlétiques et du parcours sportif lors de la finale nationale de 1994 servent de référence pour l'établissement de la liste des records réalisés au cours des finales nationales à venir.

Relevés par les juges officiels selon les règles de la Fédération Française d'Athlétisme, ces records sont transmis, sous quinze jours, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours organisateur de la compétition, au bureau de la formation de la sécurité civile qui en fera une diffusion nationale.

Les informations relatives à chaque record comprennent au moins les éléments suivants :

Épreuves athlétiques :

- Nom du concurrent ;
- Prénom ;
- Age ;
- Catégorie ;
- Centre de secours d'affectation ;
- Nature de l'épreuve ;
- Niveau de la compétition ;
- Performance réalisée ;
- Performance de référence - valeur, catégorie, niveau de la compétition, année.

V - MEMBRES TECHNIQUES DES JURYS :

5.1. - Direction et arbitrage

- 1 directeur de la compétition
- 1 juge-arbitre.

5.2. - Parcours sportif

- 1 juge arbitre
- 1 starter principal et si possible 1 starter de rappel
- 1 ou 2 juges par piste dont 1 chef des juges
- 2 ou 3 chronomètres par piste
- 2 aides pour mise en place des agrès
- 1 préposé aux fiches.

Le chef des juges est responsable de la piste n°1 de façon à signaler les faux départs éventuels, à l'aide d'un fanion.

En cas d'absence de juge arbitre, il supervise, en outre, la régularité de l'ensemble des pistes.

5.3. - Course de 100 mètres

- 1 starter et si possible 1 starter de rappel
- juges en fonction du nombre de coureurs) voir
- chronomètres en fonction du nombre de coureurs) règlement

5.4. - Course de demi-fond (1000 m et 800 m)

- Idem 5.3.

5.5. - Saut en hauteur

- 2 juges de concours
- 2 aides (montée de la barre)

5.6. - Lancer de poids

- 2 juges de concours
- 2 aides (mesurage)

5.7. - Grimper de corde

- 2 juges
- 3 chronomètres manuels
- 1 chronomètre électronique

Mise à jour le 22 février 1997 - Annule et remplace la version du 7 juillet 1994

VI - RECOMPENSES ET TITRES :

A l'issue de la finale nationale, les récompenses suivantes seront remises,

6.1 - Individuel

- une médaille est remise aux trois premiers du classement individuel du parcours sportif (or, argent et bronze) dans chacune des catégories. (3 médailles x nombre de catégories).
- une médaille est remise aux trois premiers du classement individuel de chacune des 5 épreuves athlétiques dans chaque catégorie. (3 médailles x 5 x nombre de catégories).
- chaque premier d'un classement individuel dans une des six épreuves est en outre proclamé champion de France pour l'année dans sa discipline et sa catégorie.

6.2 - Par équipe, parcours sportif

- une coupe est remise à chacune des 3 équipes ayant obtenu le meilleur classement au parcours sportif dans chaque catégorie. (3 coupes x nombre de catégories).
- une coupe est remise à chacune des 3 équipes ayant obtenu le meilleur classement au parcours sportif dans toutes catégories. (3 coupes).

6.3 - Par équipe, athlétisme

- une coupe est remise à chacune des 3 équipes ayant obtenu le meilleur classement à l'ensemble des 5 épreuves athlétiques chaque catégorie. (3 coupes x nombre de catégories).
- une coupe est remise à chacune des 3 équipes ayant obtenu le meilleur classement à l'ensemble des 5 épreuves athlétiques toutes catégories. (3 coupes).

6.4 - Classement général toutes épreuves

- une coupe est remise à chacune des 3 équipes ayant obtenu le meilleur classement à l'ensemble des 6 épreuves dans chaque catégorie (3 coupes x nombre de catégories).
- une coupe est remise à chacune des 3 équipes ayant obtenu le meilleur classement à l'ensemble des 6 épreuves, toutes catégories (3 coupes).

6.5 - Challenge BARNIER

Le challenge "Lucien BARNIER", du nom du créateur du parcours sportif, est un objet d'art offert par la fédération nationale des sapeurs-pompiers français à l'équipe sénior de la zone sportive classée première au parcours sportif. Ce challenge sera attribué définitivement à l'équipe qui l'aura gagné trois fois consécutivement ou non.

6

CLASSEMENT GARCONS

P.S.S.P.		EPREUVES ATHLETIQUES																			
		MINIMES			CADETS			JUNIORS			SENIORS			VETERANS							
CLASSEMENTS INDIVIDUELS	MINIMES	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	
	CADETS	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	
	JUNIORS	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	
	SENIORS	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	
	VETERANS	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	V	DF	P	H	G	3 Médailles	
	3 Coupes																				
	3 Coupes																				
	3 Coupes																				
	3 Coupes																				

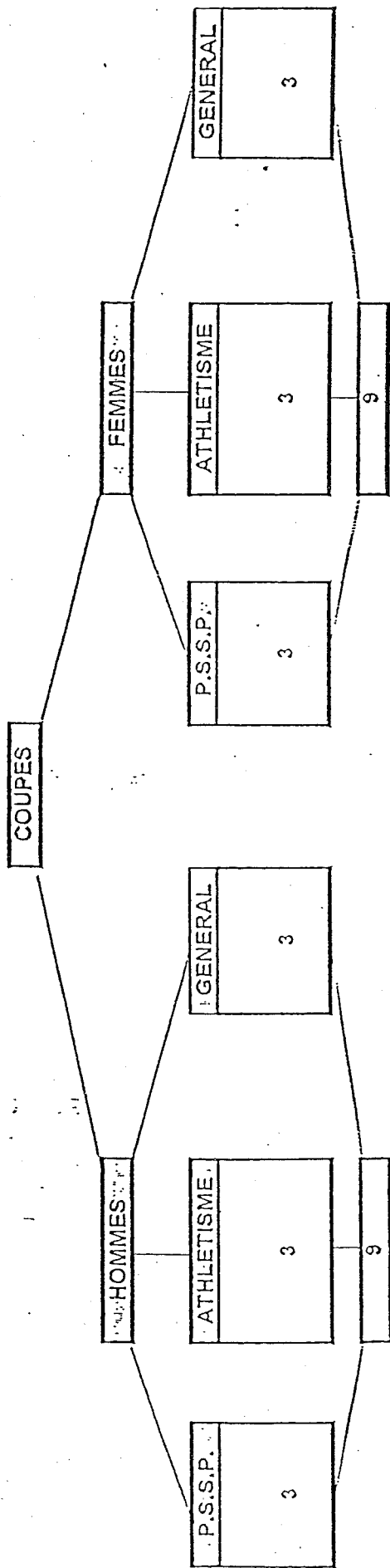
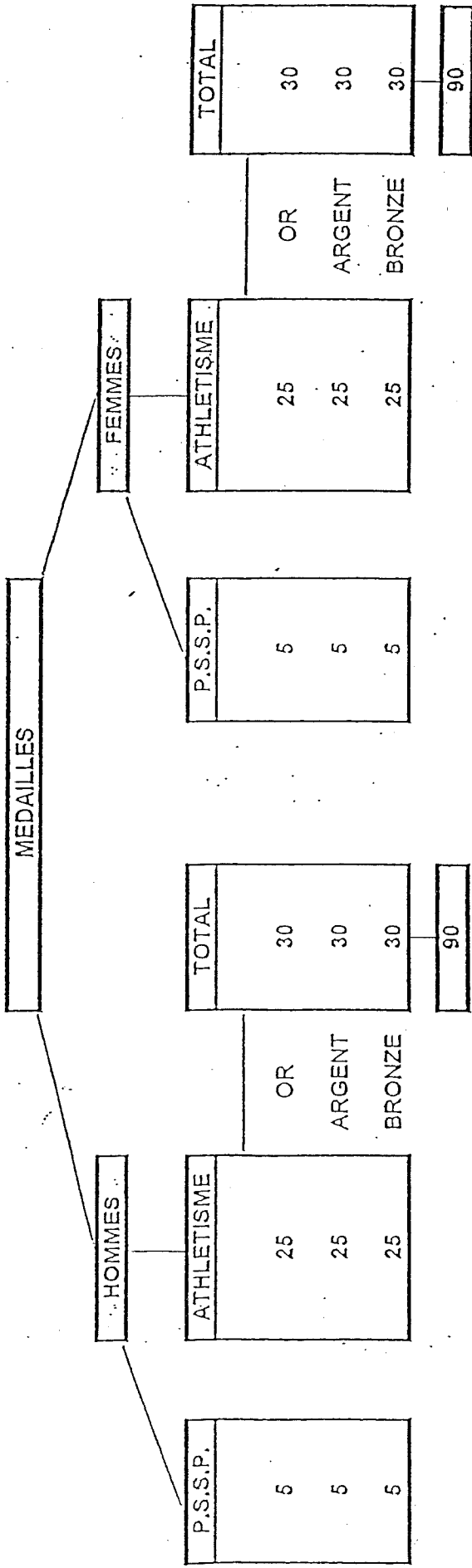
CLASSEMENT FILLES

		EPREUVES ATHLETIQUES																												
		MINIMES						CADETS						JUNIORS						SENIORS						VETERANS				
P.S.S.P.	VETERANS	SENIORS	JUNIORS	CADETS	MINIMES	V	DF	P	H	G	V	DF	P	H	G	V	DF	P	H	G	V	DF	P	H	G	V	DF	P	H	G
							3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles
CLASSEMENTS INDIVIDUELS	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles	3 Médailles

CLASSEMENT PAR EQUIPE	3 Coupe	3 Coupes
-----------------------	---------	----------

CLASSEMENT GENERAL TOUTES EPREUVES	3 Coupes
------------------------------------	----------

NOMBRE DE COUPES ET MEDAILLES



C - ORGANISATION D'UNE COMPETITION

ROLE DES DIFFERENTES INSTANCES

1 - LE DIRECTEUR DE LA COMPETITION :

Chargé de la bonne conduite des épreuves, il est responsable de la bonne exécution du programme. Il veille à la répartition des commissaires, à la discipline sur le terrain et au respect de l'horaire.

2 - LE JUGE-ARBITRE :

Il doit connaître parfaitement tous les règlements afin de trancher sans ambiguïté les différents litiges pouvant survenir lors de la compétition.

En cas de déroulement simultané du parcours sportif et des épreuves athlétiques, il y a lieu de prévoir 2 juges-arbitres.

3 - LA CHAMBRE D'APPEL :

3.0 - Personnel :

Deux personnes + le directeur de la compétition.

C'est de cet endroit que les épreuves seront dirigées. Son implantation doit donc être choisie de façon à ce que le personnel y travaillant ait une vue générale SUR LE STADE.

Cette chambre d'appel doit être dotée d'une sonorisation performante, point également important pour la réussite de la compétition.

3.1 - Rôle :

- établir les feuilles de course et de concours avec le nom et le couloir affecté à l'athlète,
- faire parvenir au chef des juges à l'arrivée ainsi qu'au starter un exemplaire des feuilles de course,
- au retour des feuilles de course ou concours, transmission vers le secrétariat,
- rappeler les horaires pendant la compétition (5' avant chaque épreuve),
- annoncer les noms des concurrents et les couloirs qui leur sont attribués,
- annoncer les temps ou performances réalisés ainsi que les qualifiés pour d'éventuelle finale.

3.2 - Compilation :

3.3 - Personnel : suivant le volume de travail à effectuer, 4 à 6 personnes seront nécessaires.

4

D) - REGLEMENT APPLICABLE AU PARCOURS SPORTIF DU SAPEUR-POMPIER

Le parcours sportif du sapeur-pompier, créée par arrêté commun du 26 octobre 1949 du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'éducation nationale, modifiée, est une épreuve physique adaptée de contrôle de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers et donnant lieu à l'organisation de compétitions annuelles.

D.1.) - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le parcours sportif du sapeur-pompier peut être organisé sur un sol dur ou sur une aire gazonnée. Le schéma annexé au présent règlement doit être scrupuleusement respecté pour les épreuves disputées au niveau départemental, zonal et national.

Lorsqu'il s'agit d'une épreuve de contrôle d'aptitude physique, le tracé peut subir des modifications pour l'adapter au terrain, sans que cela influe sur les cotes des agrès et l'ordre de succession des exercices.

Le tracé peut être fait avec de la chaux, du plâtre, de la peinture, etc...; il doit être parfaitement net et précis.

La hauteur des jalons utilisés pour baliser la piste ne doit pas être inférieure à 1,50m, sauf celle du jalon d'entrée de poutre qui doit être de 2m. Pour ne se renverser que sous des chocs de même intensité, le lestage est obligatoirement constitué d'une masse cylindrique de quinze centimètres de diamètre et d'une hauteur de quinze à vingt centimètres. Cette masse peut être réalisée en béton.

Un orifice d'au moins sept centimètres doit être prévu pour enfoncer le jalon.

Les exercices successifs, constituant le "Parcours Sportif", sont réglementés comme suit :

Catégorie	Course va et vient	Dévidoir	Commandes		Poids du sac	3 obstacles		Autres agrès
			Poids	Butoir		Hauteur	Ecart	
Vétérans H	4x25	100 kg	1,5 à 1,6	8 m	30 kg	0,50 m	1 m	Tels que définis par le règlement
Vétérans F	4x25	100 kg	1,5 à 1,6	5 m	20 kg	0,50 m	1 m	
Seniors H	4x25	100 kg	1,5 à 1,6	8 m	30 kg	0,50 m	1 m	
Seniors F	4x25	100 kg	1,5 à 1,6	5 m	20 kg	0,50 m	1 m	
Juniors H	4x25	100 kg	1,5 à 1,6	8 m	20 kg	0,50 m	1 m	
Juniors F	4x25	100 kg	1,5 à 1,6	5 m	15 kg	0,50 m	1 m	
Cadets	2x25	normalisé et sans charge	1,5 à 1,6	5 m	15 kg	0,30 m	0,80 m	
Cadettes	2x25		1,5 à 1,6	5 m (1)	10 kg	0,30 m	0,80 m	

(1) entre les montants de la fenêtre et au dessus d'une barre placée à 0,50 m du sol (espace libre de 2,70 m x 1,30 m)

Mise à jour le 22 février 1997 - Annule et remplace la version du 7 juillet 1994

D.2 - REGLES GENERALES

Le concurrent qui ne tourne pas derrière un jalon, est obligé, sur le champ, de recommencer son virage.
En règle générale, pour l'ensemble du parcours, il appartient au concurrent de relever et de remettre en place tout jalon qu'il aura renversé ou déplacé, sans attendre obligatoirement les ordres du juge et avant de poursuivre son parcours.

Le concurrent qui sort délibérément ou involontairement d'un couloir ne commet pas de faute car il sanctionne lui-même cet écart.

D.2.1 - Course en va et vient

A l'appel du starter, le concurrent se place à 1,50 m de la ligne de départ, sur la ligne de retrait qui est matérialisée. La mise en place des concurrents ne devrait pas dépasser une minute trente sous peine de faux départ.

Les ordres de départ sont :

- "A vos marques" (le concurrent s'avance sur la ligne)
- coup de feu (départ du concurrent)

Deux faux-départs, causés par un même concurrent, entraîne la disqualification de ce dernier.

Le départ et la ligne des 25 mètres sont indiqués par un trait de 2 mètres de long. Au milieu de chacun de ces traits est posé un jalon (A et B) autour duquel le coureur doit exécuter son demi-tour. Deux lignes, distantes de 2 mètres et formant un couloir, sont tracées pour guider le concurrent, qui a la latitude d'effectuer ses virages autour des jalons A et B vers la droite ou vers la gauche suivant ses préférences.

D.2.2 - Tirer du dévidoir

Le poids du dévidoir normalisé armé doit être de 100 kilogrammes (normalisé et sans charge pour les cadets et cadettes). Le dévidoir est placé dans un parc situé hors piste et mesurant 2,50 mètres de long sur 2 mètres de large (C.D.E.F.); la ligne délimitant le rectangle fait partie intégrante de celui-ci.

Un jalon est placé à chacun des angles CD du rectangle (voir le schéma). Deux lignes parallèles distantes de 2 mètres, formant un couloir accolé au précédent, sont tracées pour guider le concurrent.

La ligne des 50 mètres est indiquée et matérialisée en son milieu I par un jalon autour duquel doit s'exécuter le virage.

Lorsque les épreuves se déroulent sur 4 parcours, les 4 dévidoirs doivent être identiques tant dans la forme que dans le fonctionnement (prévoir un dévidoir supplémentaire de remplacement).

Le concurrent terminant la course précédente en va-et-vient, doit contourner le jalon C et arriver ainsi sur le flanc du dévidoir. Il tire l'agrès sur une distance de 100 mètres avec demi-tour à droite ou à gauche à sa convenance, au cinquantième mètre autour du jalon I.

Au retour à la base de départ, le concurrent doit maîtriser la vitesse du dévidoir et arrêter l'engin de façon qu'il se trouve, complètement stoppé, dans les limites du parc CDEF. Le concurrent n'est pas tenu de retourner le dévidoir. Par contre, il ne peut poursuivre son parcours qu'après avoir parfaitement immobilisé le dévidoir à l'intérieur de la surface, dans une position quelconque, mais sans qu'aucune de ses parties ne soit à l'extérieur du rectangle. C'est donc l'arrière du bandage de roue qui compte et non l'axe de l'agrès. De même, s'il renverse l'un des jalons C, D, il doit, avant de poursuivre, le remettre en place.

D.2.3 - Lancer d'adresse de commandes

Quatre commandes (en nylon de préférence dans un souci d'équité, lors de conditions atmosphériques défavorables), d'un poids compris entre 1,5 kg et 1,6 kg et lovées réglementairement, sont lancées d'un carré EFGH de 2 m de côté, tracé dans le prolongement de l'aire de stationnement du dévidoir.

Pour atteindre le poids réglementaire, les commandes peuvent être lestées intérieurement sans modification de l'apparence extérieure.

Un butoir d'une hauteur de 10 cm est fixé le long de la base GH et à l'extérieur. La cible à atteindre, représentant une fenêtre d'immeuble à hauteur d'un premier étage, est ainsi matérialisée:

- un cadre rigide ménageant une ouverture de 1,10 m de largeur sur 1,50 m de hauteur, est fixé verticalement pour que l'ouverture de la baie reste entièrement libre, que sa partie inférieure se trouve à une hauteur de 3,50 m au-dessus du niveau du sol et que le plan de la baie soit perpendiculaire à la direction du lancer; la largeur de la partie du cadre délimitant cette baie doit être d'au moins 30 cm. La distance horizontale entre le plan vertical dans lequel se trouve la baie et le butoir de la base du lancer est définie au tableau des dispositions techniques en fonction des catégories. Pour les distances les plus courtes, la fenêtre est rapprochée du pas de lancer.

Chaque concurrent a droit à un nombre illimité d'essais, l'épreuve étant réussie quand deux commandes sont "bonnes"- Pour qu'une commande soit déclarée bonne, elle doit passer au travers du cadre, ne pas y rester en équilibre et être lancée alternativement.

Ainsi donc, une commande qui resterait en équilibre dans un premier temps et qui tomberait derrière la fenêtre dans un second temps, poussée par le vent ou par une autre commande par exemple, ne pourrait être considérée comme bonne.

Le concurrent ne doit pas toucher l'arête supérieure interne du butoir ou au-delà avec une quelconque partie de son corps, depuis le moment où il se saisit de la commande jusqu'au moment où celle-ci franchit le plan de la fenêtre. Si les quatre commandes mises à sa disposition au début de l'épreuve ne suffisent pas au concurrent pour lui permettre de la réussir, il vient lui-même en reprendre une ou plusieurs, à sa convenance, à leur point de chute et poursuit les lancers.

Avant l'épreuve, les quatre commandes mises à la disposition du concurrent peuvent être placées par celui-ci où bon lui semble. Le concurrent a parfaitement le droit de quitter le pas de lancer dès qu'il lâche la deuxième commande qu'il estime être bonne à condition de ne pas aller au-delà du butoir.

D.2.4 - Course avec passage sous obstacle

Le concurrent quitte directement la base de lancer et aborde, entre les lignes HD et DJ, le couloir suivant de 50 mètres sur 2 mètres au milieu duquel se trouve un tunnel; ce dernier a une longueur totale de 10 mètres, une hauteur de 1 mètre et une largeur de 2 mètres. Il est constitué de 5 panneaux de 2 mètres de large sur 1 mètre de hauteur, distants l'un de l'autre de 2,50 m. Chacun de ces panneaux comporte une partie libre de 1 m x 1 m et une partie pleine de 1 m x 1 m.

Ces panneaux sont disposés alternativement :

- premier panneau, partie libre côté gauche ;
- deuxième panneau, partie libre côté droit de façon à former des chicanes et ainsi de suite.

Le tunnel est solidement fixé au sol pour que le concurrent ne le déplace pas. Son plafond est réalisé de façon à empêcher le coureur de se relever sur son parcours. Enfin, le sol sous le tunnel et les chicanes sont aménagés de façon à éviter toute blessure.

6

D.2.5 - Porter du tuyau avec franchissements successifs d'une barrière et d'une poutre d'équilibre

En K se trouve un jalon derrière lequel le concurrent doit tourner avant de franchir la ligne KL, origine du couloir suivant, de 50 m x 2 m, KLMJ.

A l'entrée du couloir, en K, il trouve un tuyau de 20 mètres sur 45 mm soigneusement maintenu, roulé en simple, par une courroie ou sangle et posé à plat, raccords compris, à l'intérieur d'un cadre carré de 0,50 m de côté et 0,10 m de profondeur (dimensions intérieures).

Lors de son passage, le concurrent le saisit, va le déposer à l'extrémité du couloir en J à l'intérieur d'un cadre semblable au précédent.

Au quinzième mètre, il doit franchir une barrière solidement fixée au sol. La traverse supérieure de cette barrière sera placée à 1 mètre de hauteur. Elle aura une longueur de 2 mètres et une largeur de 0,10 mètre. Des montants extrêmes, dépassant de 1 mètre au moins le niveau supérieur de la traverse, obligeront le concurrent à un franchissement correct et sans lâcher le tuyau.

Si le concurrent perd le contact avec le tuyau ou le laisse tomber à terre avant d'avoir lui-même franchi l'obstacle, il doit le reprendre et recommencer le franchissement normal. La barrière est considérée franchie dès que le premier appui au sol au-delà de cette limite est réalisé.

Si le concurrent perd l'équilibre et roule à terre, sans lâcher le tuyau après franchissement, il se relève et continue son parcours. La façon de franchir la barrière est entièrement libre; le concurrent est autorisé à appuyer le tuyau sur la barrière au cours du franchissement.

Au trentième mètre du même couloir est disposée une poutre d'équilibre barrant la piste en oblique d'un côté à l'autre; cette poutre est constituée par un madrier de 4 mètres de longueur et 0,22 m de largeur, dont la face supérieure doit se trouver à 0,45 m du sol.

Afin d'obliger le coureur à parcourir la poutre dans toute sa longueur, deux "portes" sont aménagées à ses extrémités :

- la première, d'entrée du couloir (la première dans le sens de la course), dans le plan perpendiculaire à l'axe de la poutre et passant par son extrémité ;
- la deuxième, de sortie, est délimitée par deux jalons, distants de 1 mètre, placés à hauteur de la fin de la poutre, dans le plan perpendiculaire à l'axe de cette dernière. Une ligne blanche, matérialisée au sol, joint les bases des jalons. Le jalon le plus extérieur (à droite dans le sens du franchissement) est posé sur la ligne de séparation des couloirs; l'extrémité de la poutre se trouve donc non pas sur cette ligne mais à l'intérieur du couloir, à 50 cm du jalon de droite.

Aucune manière n'est imposée pour franchir la poutre mais le concurrent doit la parcourir entièrement sans perdre l'équilibre.

Aussi s'il renverse :

- le jalon d'entrée, il doit le remettre en place et recommencer le franchissement correct de la totalité de la poutre.
- les jalons de sortie, il doit les remettre en place avant de poursuivre son parcours.
- si le concurrent pose le pied à terre avant d'avoir franchi la ligne matérialisant la fin de l'obstacle, ou même s'il pose le pied sur cette ligne, il doit recommencer le franchissement total de l'obstacle.

En J, le tuyau doit être déposé à plat dans son intégralité (demi-raccords compris) dans le cadre.

D.2.6 - Porter du sac

Après avoir déposé le tuyau à l'emplacement prévu en J, le concurrent franchit la ligne DM et aborde le couloir suivant de 50 mètres sur 2 mètres (en contournant le jalon M) accolé au précédent et à l'entrée duquel se trouve à terre un sac posé à plat. Le poids du sac est défini aux dispositions techniques du présent règlement en fonction des catégories. La longueur de ce sac, plein de sable ou de gravier, doit être comprise entre 0,60 m et 0,80 m. Le sac est placé dans le sens de l'axe du couloir, à cheval sur la ligne MN origine du couloir. Aucune manière n'est imposée pour porter le sac.

6

A partir de 10 mètres de la ligne MN, le concurrent doit franchir successivement trois obstacles disposés, perpendiculairement au couloir. Ces derniers doivent avoir une largeur de 0,10 m, une longueur de 2 m et être fixés solidement au sol, pour que le concurrent ne puisse pas les renverser. Un liteau reliant les trois barrières à leurs extrémités sera mis en place afin d'éviter toute esquive de l'obstacle. Le concurrent devra impérativement poser un pied au sol entre chaque obstacle sans jamais poser un pied sur l'un de ceux-ci, faute de quoi il devra recommencer l'ensemble du franchissement. La hauteur des obstacles ainsi que la distance qui les sépare (axe en axe) sont définies aux dispositions techniques du présent règlement en fonction des catégories.

Si le concurrent laisse tomber le sac à terre, soit durant sa course jusqu'à la table P, soit durant le franchissement des trois obstacles, il le ramasse et continue sa course normalement.

Au vingt-cinquième mètre, le concurrent trouve dans l'axe du couloir une table P, solidement fixée et lestée, de 0,80 m de hauteur, 0,60 m de longueur et 0,30 m de largeur, sur laquelle il dépose le sac de façon telle qu'il ne risque pas de tomber de la table; puis il termine le parcours par une course de 25 mètres.

Si le sac tombe avant que le concurrent n'ait franchi la ligne d'arrivée, celui-ci est obligé d'aller le replacer sur la table. Le sac est considéré comme tombé lorsqu'il a totalement quitté le dessus de la table. L'arrivée est matérialisée par la ligne LR et un jalon marquant l'extrémité du couloir.

D.2.7 - Exécution de l'épreuve

Le concurrent est entièrement responsable de ses actions. Il doit de son propre chef corriger toutes les fautes qu'il a pu commettre. Ce n'est que dans le cas où ces corrections n'auraient pas été apportées que le juge imposera au concurrent de réparer sa faute.

Le refus du concurrent entraînera son élimination.

Un seul essai est accordé au concurrent sauf en cas de défaillance technique du matériel.

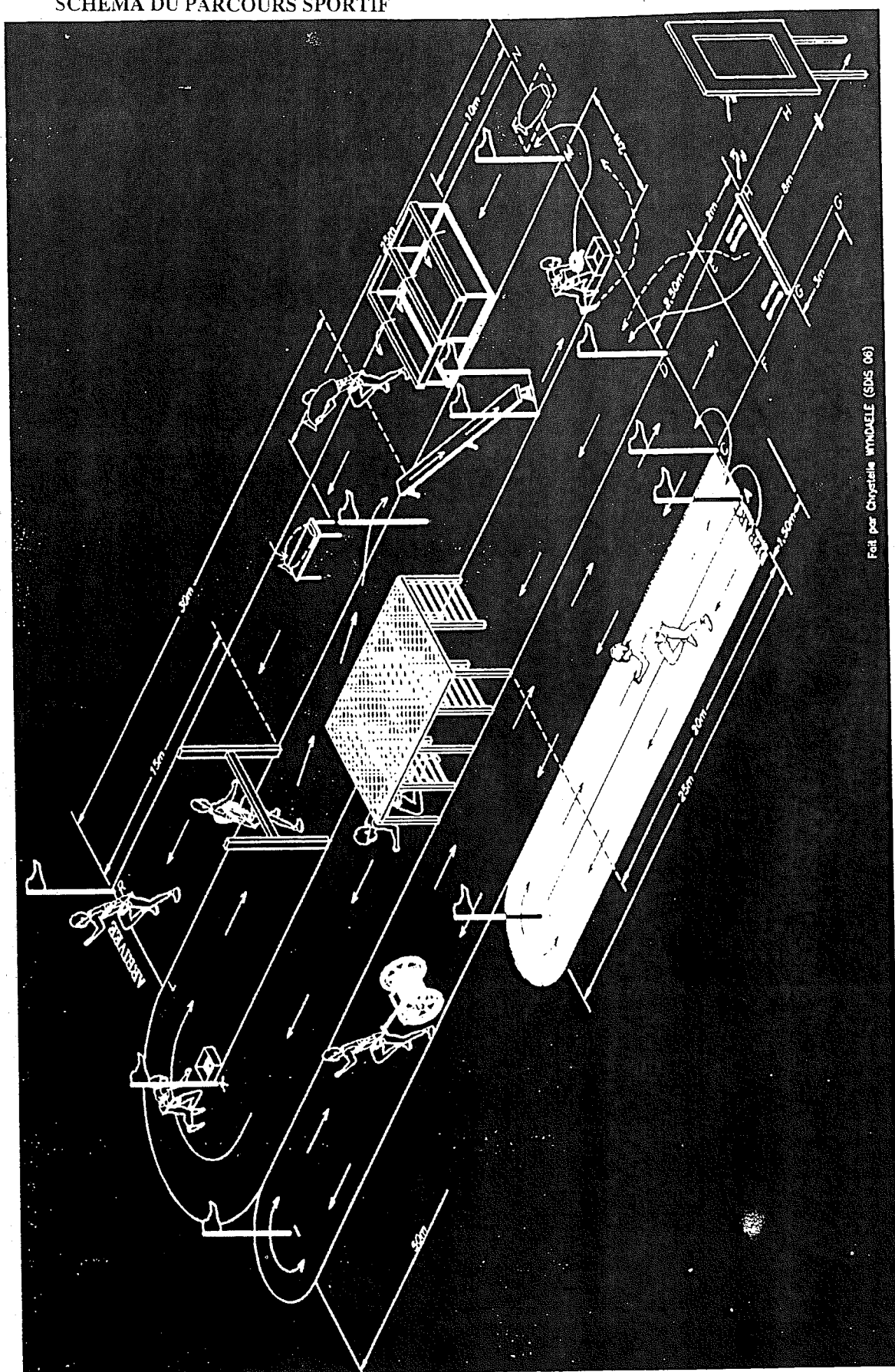
D.2.8 - Juges de piste et chronomètres

Pour chaque piste, sont désignés 1 ou 2 juges de piste et 2 ou 3 chronomètres dont un instructeur d'entraînement physique et sportif de la sécurité civile. Le résultat à prendre en compte pour le concurrent sera le temps le plus élevé dans le cas de deux chronomètres et le temps intermédiaire dans le cas de 3 chronomètres dotés d'appareils au centième de seconde.

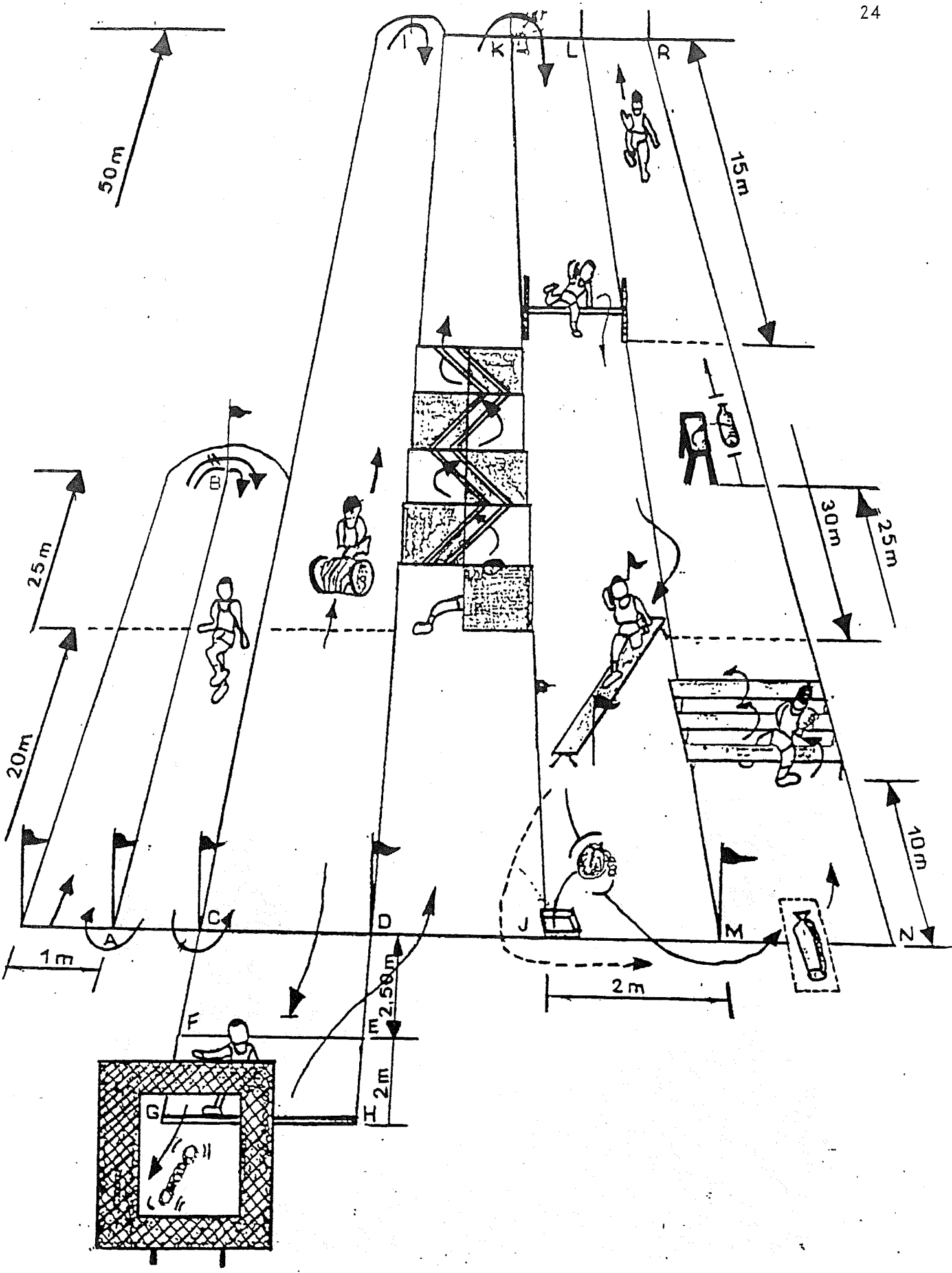
Les temps sont enregistrés au centième près pour permettre de départager les ex-aequo.

6

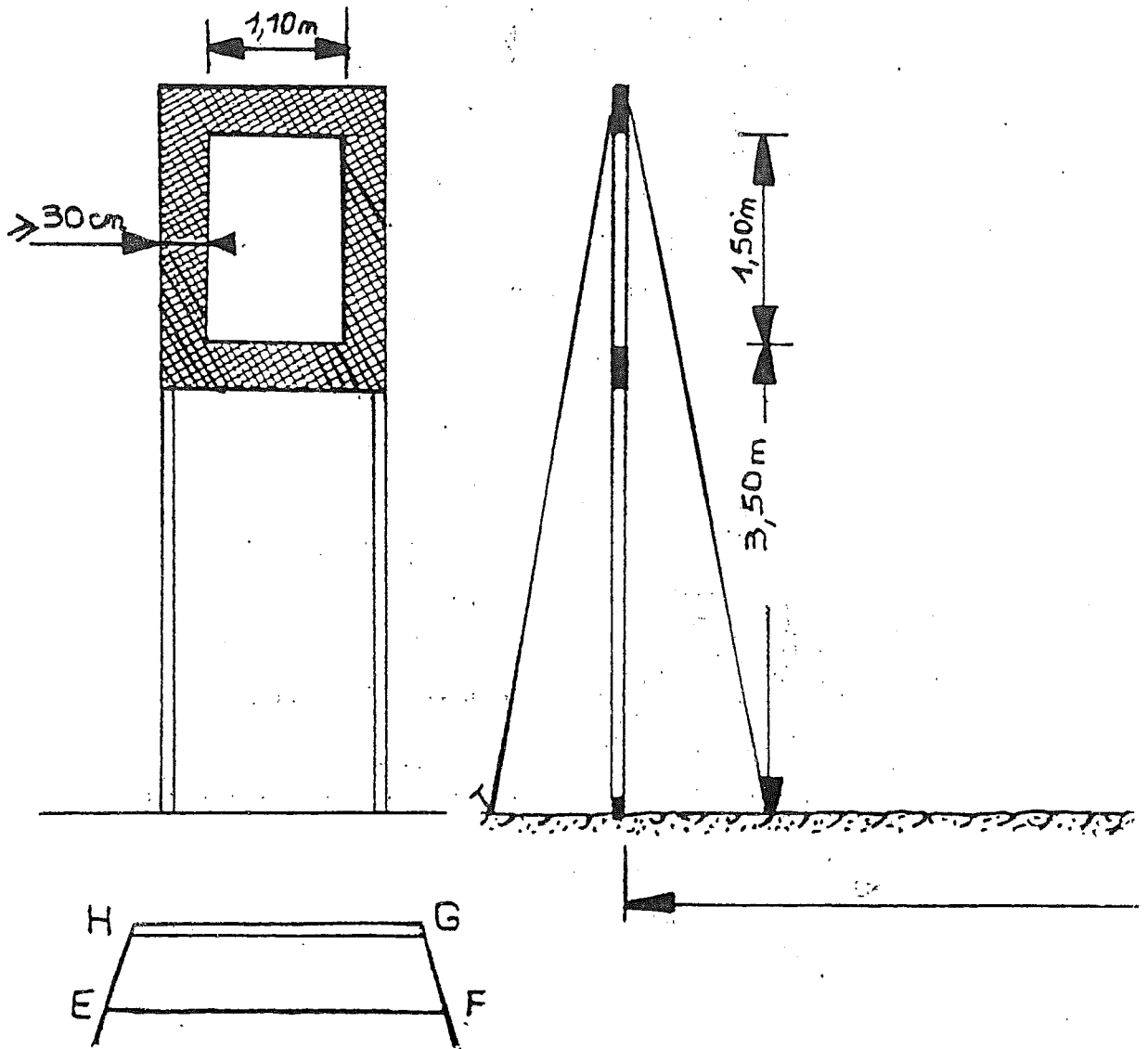
SCHEMA DU PARCOURS SPORTIF



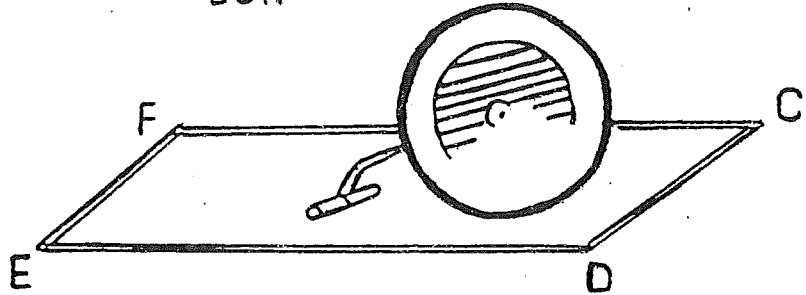
Fait par Chrystèle WINDAELF (SDS 06)



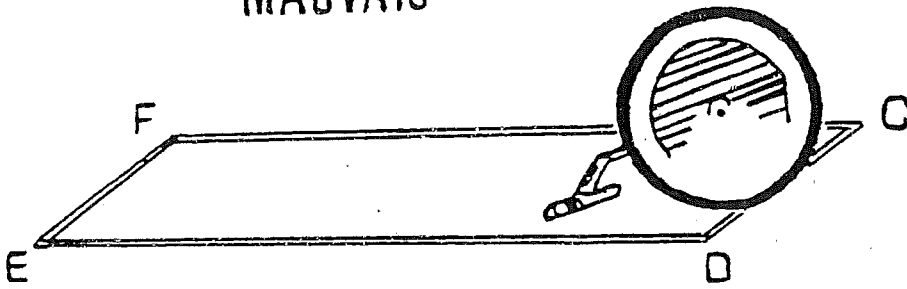


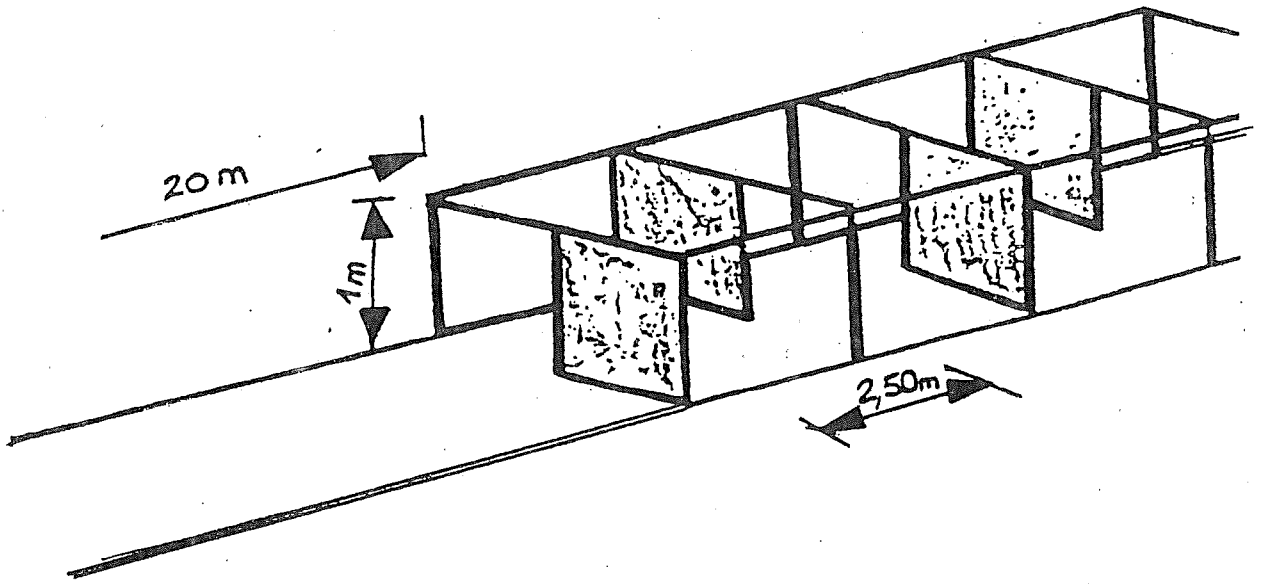


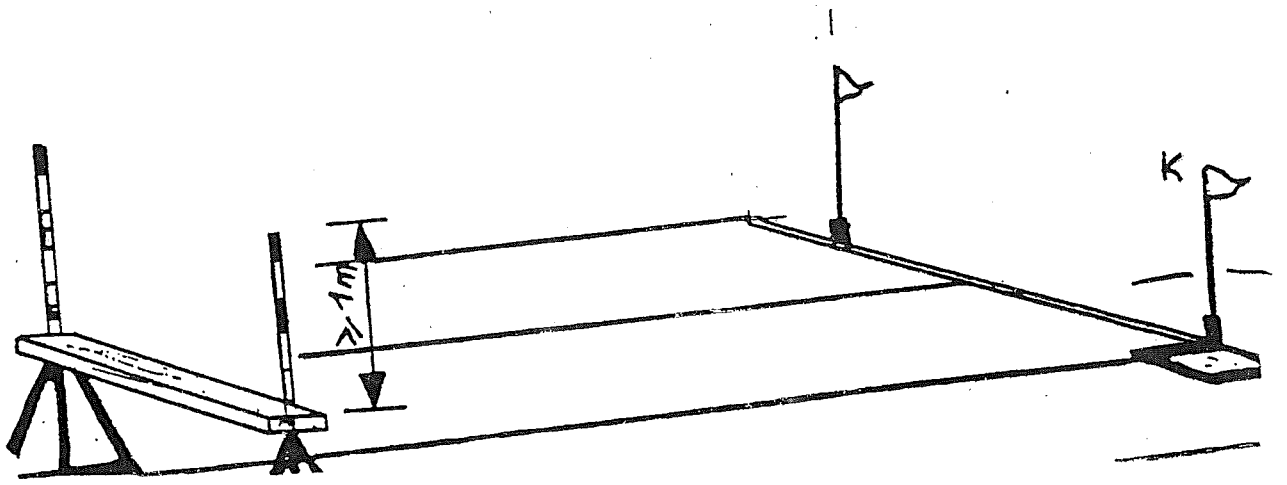
"BON"

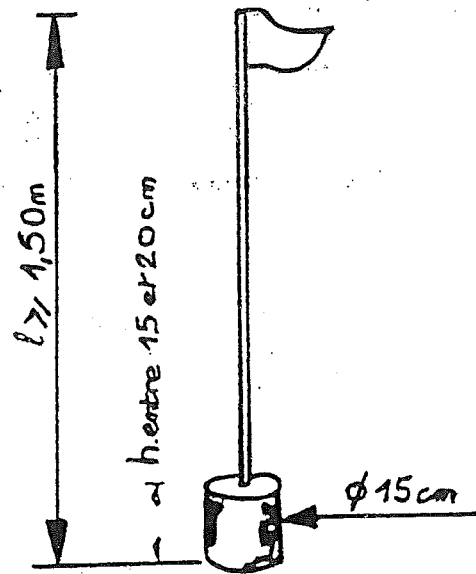


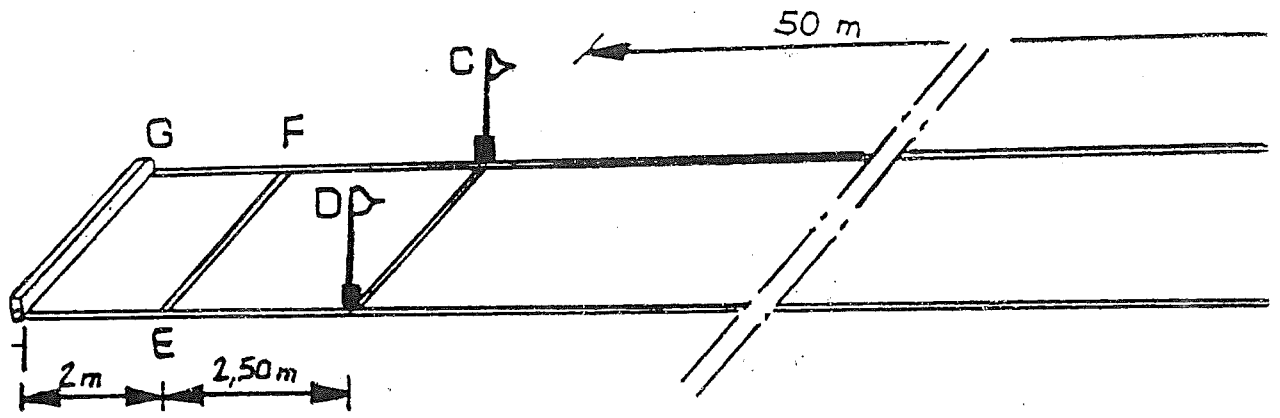
"MAUVAIS"

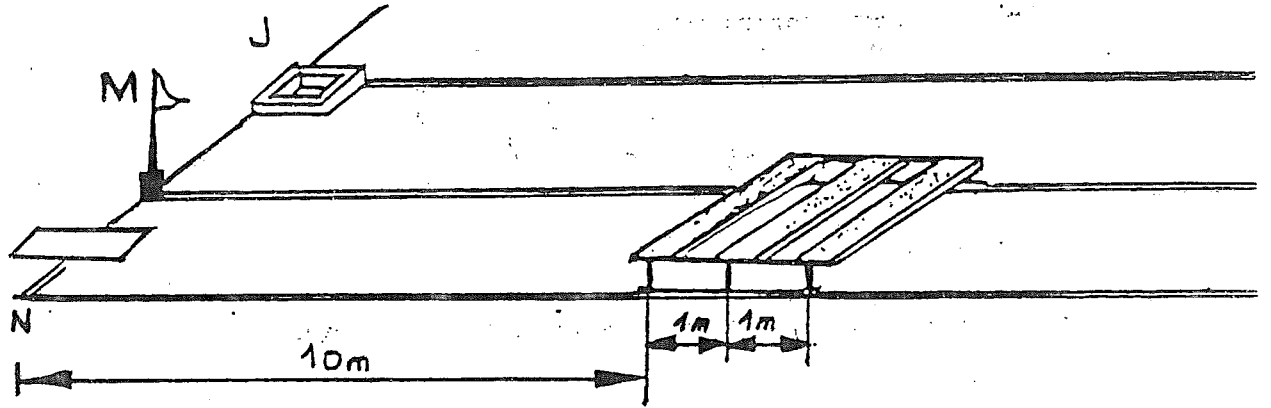


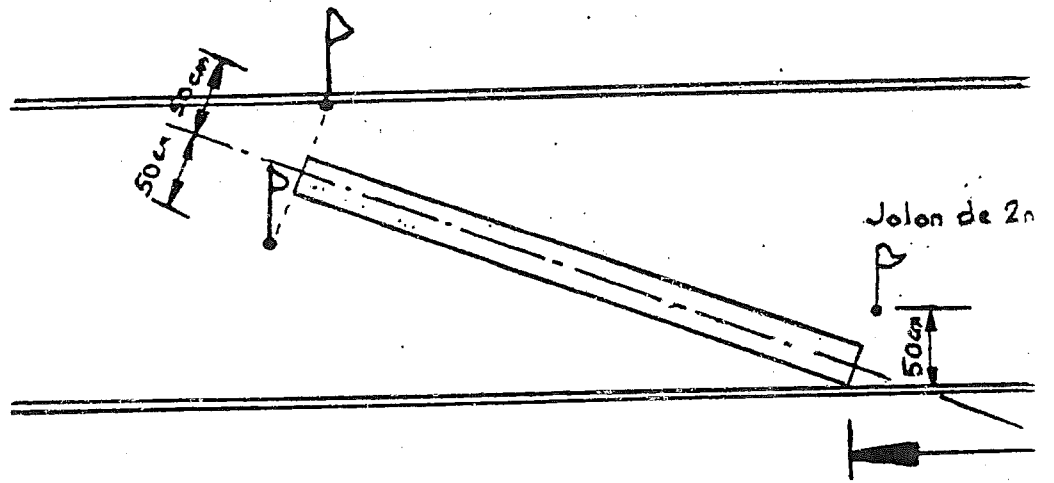


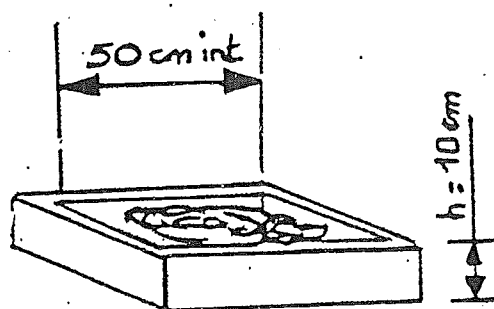
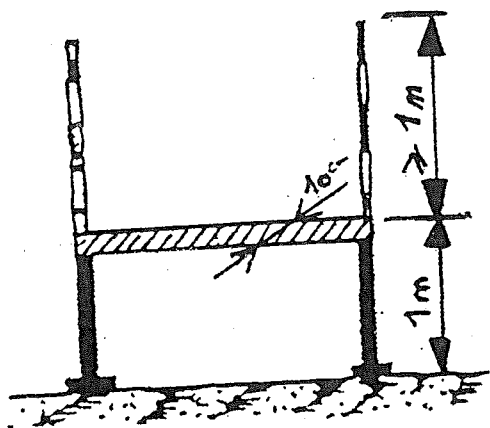


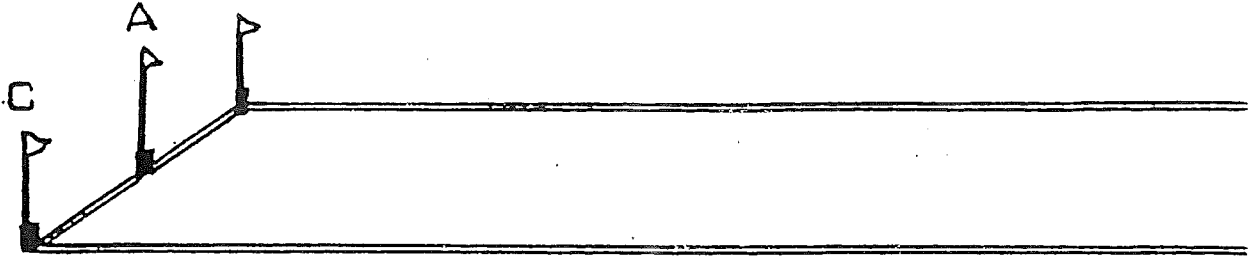












TITRE III

EPREUVES ATHLETIQUES

LE SAUT EN HAUTEUR

REGLES GENERALES

ARTICLE 1 : Les chaussures

Les concurrents peuvent concourir pieds nus ou un ou deux pieds chaussés. Le nombre de pointes sous la semelle et le talon ne peut être supérieur à six sous la semelle et quatre sous le talon. La longueur des pointes ne devra pas être supérieure à 12 mm.

ARTICLE 2 : les dossards

S'ils sont fournis par l'organisateur, ils doivent être portés visiblement par les athlètes :

- soit sur la poitrine, soit dans le dos.

Aucun concurrent ne sera autorisé à participer à la compétition sans son dossard.

NOTA : Comme pour les courses, il s'agit de dossards tenus par quatre épingles et non pas des chasubles ou tout autre système pouvant gêner l'athlète au cours de son épreuve.

ARTICLE 3 : Les fautes

Point technique :

Les concurrents doivent prendre leur appel sur un seul pied. Le non respect de ce point technique constitue une faute.

Il y a faute si :

- Le concurrent fait tomber la barre des supports

- Le concurrent touche le sol, y compris la zone de chute au-delà du plan des poteaux que ce soit entre ceux-ci ou à l'extérieur des poteaux, avec une partie quelconque de son corps, sans avoir préalablement franchi la barre.

- Après avoir été appelé par le juge pour effectuer un saut, le concurrent retarde exagérément son saut. Le temps qui ne devrait pas être dépassé est de 1"30. Toutefois, lorsqu'il reste trois concurrents le temps est porté à 3' et 5' s'il ne reste qu'un seul concurrent.

ARTICLE 5 :

Les concurrents effectueront leurs essais dans l'ordre du tirage au sort.

ARTICLE 6 :

Avant le début de l'épreuve, le juge arbitre définira la grille de montée de barre, et il devra informer les concurrents de la hauteur de la première barre qui débutera le concours.

Toutefois, un concurrent aura le droit de demander une seule barre inférieure à celle définie par le juge arbitre, sous réserve que celle-ci soit une hauteur multiple de 10 cm.

Lorsque l'athlète aura franchi la barre à la hauteur qu'il a choisie, mais inférieure à la première barre du concours, cette dernière sera remplacée à la hauteur du début du concours définie par le juge arbitre.

38

Exemple : première barre définie par le juge arbitre = 1,40 m

En application de l'article 6, un athlète peut donc demander une seule barre inférieure à 1,40 m soit, par exemple 1,30 m ou 1,20 m etc... Une fois cette hauteur franchie, la barre sera directement remplacée à 1,40 m.

Article 6 :

Chaque concurrent aura théoriquement droit à trois essais par barre. Toutefois, un athlète aura parfaitement le droit, après avoir échoué deux fois à une hauteur, de garder son dernier essai pour l'utiliser à une hauteur supérieure. De la même façon, il pourra faire la passe à certaine hauteur mais devra le signaler au juge saut.

Exemple 1 : La barre est placée à 1,50 m, DUPONT saute et échoue à ses deux premiers essais, il peut décider de garder son troisième essai pour tenter la barre suivante qui sera placée à 1,55 par exemple.

Nota : Il aurait pu garder deux essais pour tenter 1,55 m ;

Exemple 2 : La barre est placée à 1,60 m, DUPONT est appelé pour effectuer son premier essai, il a le droit de passer ce tour. Mais attention, il n'a pas le droit après réflexion de changer d'idée alors que le tour pour le premier essai est commencé. Par exemple, décider de sauter cette hauteur au deuxième essai.

Article 7 :

Un concurrent peut commencer le concours à une hauteur quelconque au-dessus de la hauteur minima. Après trois échecs successifs, un concurrent sera éliminé quelle que soit la hauteur à laquelle les échecs se seront produits.

Article 8 : Les ex-aequo

Les ex-aequo seront départagés comme suit :

- 1°) - Le concurrent ayant fait le plus petit nombre de sauts à la hauteur à laquelle se produit l'ex-aequo, sera classé avant l'autre.
- 2) - Si l'ex-aequo subsiste, le concurrent ayant manqué le plus petit nombre de sauts dans l'ensemble de l'épreuve, jusqu'à et y compris la hauteur qui a été franchie en dernier lieu, sera classé avant l'autre.
- 3°) - Si l'ex-aequo subsiste encore mais seulement s'il s'agit de la première place, les concurrents ex-aequo sauteront une fois de plus à la hauteur où s'est produit l'ex-aequo. Si l'un des deux réussit, il sera classé avant l'autre. Dans le cas contraire, la barre sera descendue de 2 cm et chaque concurrent aura de nouveau un essai à cette nouvelle hauteur. Si l'un des deux réussit, il sera placé avant l'autre, dans le cas contraire la barre sera de nouveau descendue de 2 cm.

Nota : La barre monte ou descend de 2 cm et cela jusqu'au moment où l'un des deux concurrents réussit son saut et que l'autre le manque.

Article 9 :

Les sauts de barrage ne seront effectués que pour départager les deux premiers, s'il existe d'autres ex-aequo après l'application des règles 1 et 2 les concurrents ex-aequo le resteront.

ARTICLE 11 :

39

Un concurrent peut poser des marques sur la piste d'élan mais après son saut il devra les retirer. Il peut également poser sur la barre un mouchoir ou objets similaires pour l'aider à la repérer.

ARTICLE 12 :

Après une tentative de record, la hauteur de barre devra être remesurée, il en sera de même après la réussite d'un saut égalant ou battant un record.

ARTICLE 13 :

Les records établis dans une tentative destinée à départager des ex-aequo seront acceptés.

ARTICLE 14 :

La feuille de concours devra être remplie en utilisant les signes réglementaires suivants :

O = réussi X = manqué - = n'a pas sauté

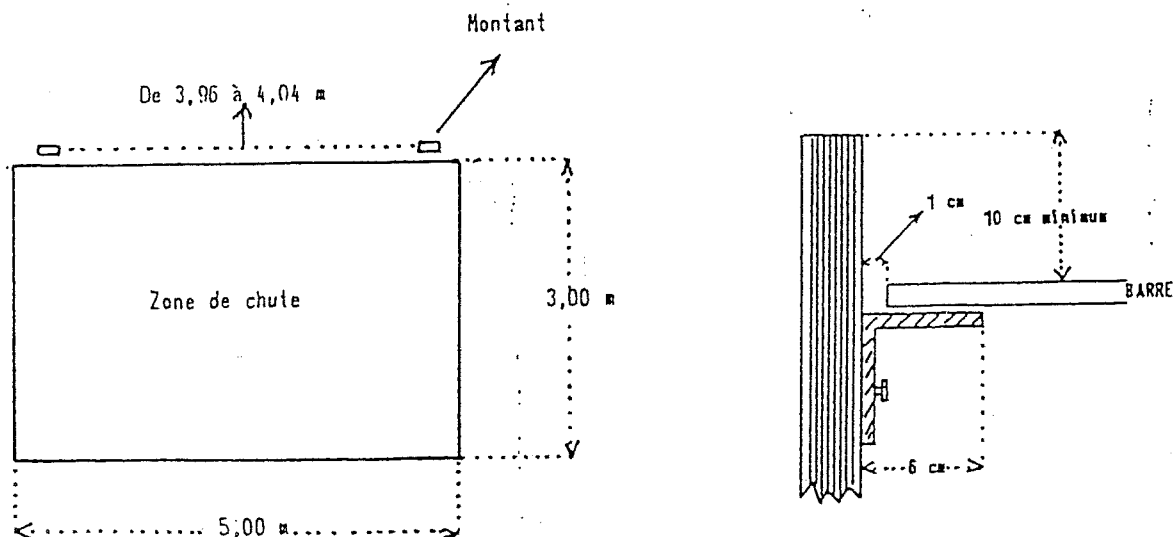
Exemple :

	1 m 78	1 m 82	1 m 85	1 m 88	1 m 90	1 m 92	1 m 94
A	-	XO	O	XO	-	XXO	XXX
B	O	O	O	X-	XO	XXO	XXX
C	O	O	X-	O	XXO	XXO	XXX
D	O	-	O	XXO	XXO	XO	XXX

La feuille de concours devra être retournée au secrétariat après que le juge concours ait effectué le classement des athlètes.

ARTICLE 15 :

Caractéristiques techniques de l'aire de saut et des accessoires.



LANCER DE POIDS**REGLEMENT de la COMPETITION****ARTICLE 1 :**

L'ordre dans lequel les concurrents feront leurs essais sera tiré au sort.

ARTICLE 2 :

Lorsqu'il y a plus de 8 concurrents chacun aura droit à 3 essais et les 8 concurrents ayant obtenu les meilleurs résultats auront droit à 3 essais supplémentaires.

En cas d'ex-aequo pour la huitième place les concurrents ne seront pas départagés mais auront droit également à 3 essais supplémentaires.

Si il y a 8 concurrents ou moins, chacun aura droit à 6 essais.

ARTICLE 3 :

Avant le début du concours, chaque athlète aura droit à deux jets d'essais d'entraînement, ceux-ci seront effectués dans l'ordre du tirage au sort. La compétition commencée les concurrents ne sont plus autorisés à utiliser le cercle de lancement ni le terrain à l'intérieur du secteur.

ARTICLE 4 :**Points Techniques**

1 - Chaque concurrent sera crédité du meilleur de ses jets, tous les jets seront mesurés et enregistrés sur la feuille de concours ;

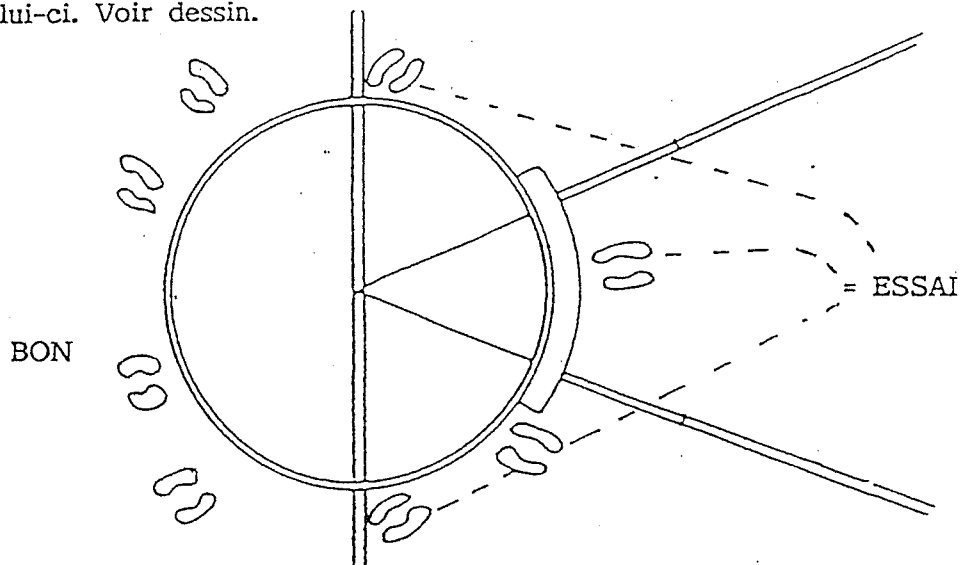
2 - Le lancement s'effectuera de l'intérieur du cercle dans une position stationnaire ;

3 - Le poids doit être lancé de l'épaule avec une seule main, celui-ci doit être placé de façon à être proche du menton. Lors du lancer, le poids ne doit pas être ramené en arrière du plan des épaules ;

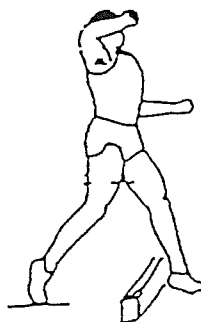
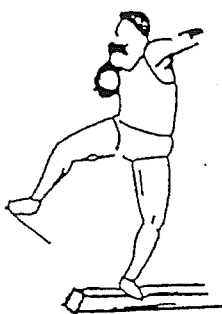
4 - Le concurrent ne peut pas quitter le cercle de lancer avant que le poids ait touché le sol ;

5 - A la condition qu'il n'y ait pas d'infraction aux points 2,3,4,6,7,8, un concurrent peut interrompre un essai déjà commencé, poser son engin par terre et quitter le cercle avant de reprendre sa position stationnaire ;

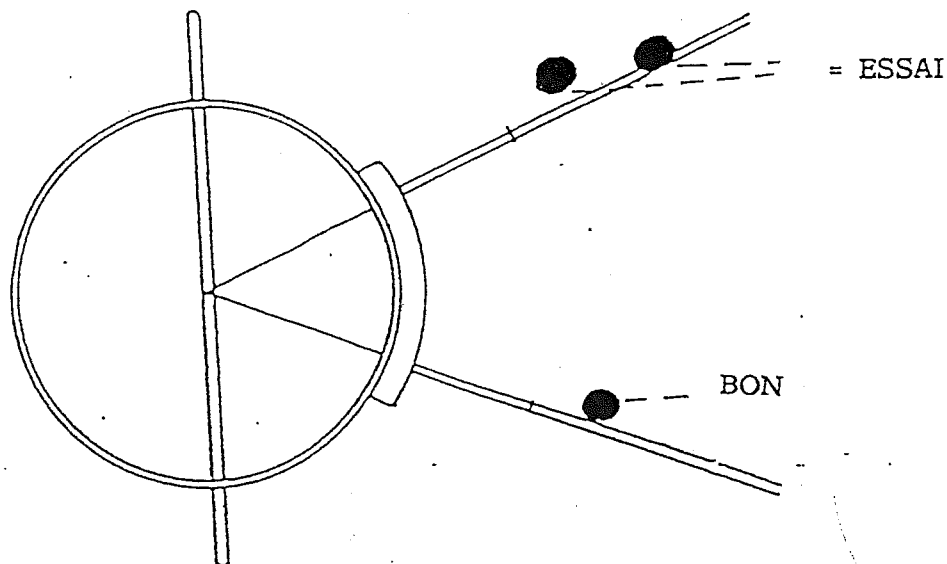
6 - Après un jet le concurrent doit quitter le cercle par la partie arrière de celui-ci. Voir dessin.



7 - Lors du lancer, si le concurrent touche avec une partie de son corps le haut du butoir ou du cercle ou le sol à l'extérieur le jet sera considéré comme irrégulier ;



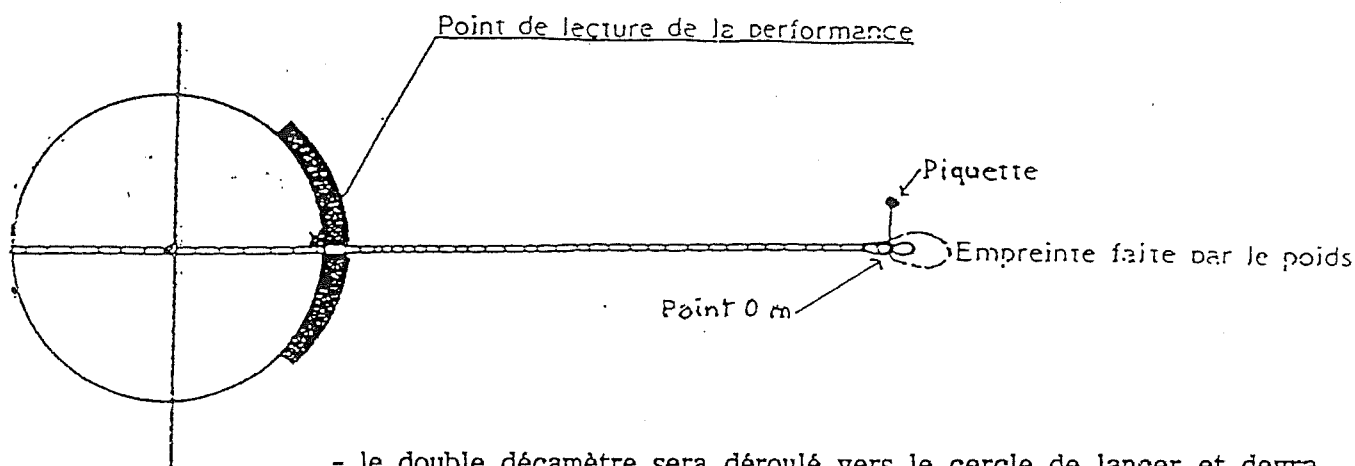
8 - Pour que le jet soit enregistré, le poids doit tomber à l'intérieur du secteur tracé au sol ;



9 - Le mesurage devra être fait immédiatement après chaque jet, en aucun cas il ne sera fait usage de piquette afin de repérer les différents jets des athlètes ;

10 - Le mesurage devra être effectué conformément au point ci-dessous ;

- le point O du double décimètre sera du côté de l'empreinte laissée par le poids, une piquette sera placée dans la boucle "Attention à s'assurer de la position du point O".



- le double décimètre sera déroulé vers le cercle de lancer et devra, avant d'effectuer la lecture de la performance, passer par le centre du cercle matérialisé par les différents tracés (lignes de secteur et la ligne partageant le cercle en deux parties égales).

- la lecture de la performance sera effectuée à l'intérieur du butoir et enregistrée au cm inférieur. Exemple lecture réelle : 10 m et 55,5 cm
Performance = 10,55 m

11 - Le non respect des points techniques :

2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 12

constitue une faute et de ce fait la performance ne peut être enregistrée ;

12 - Lors de l'épreuve, tout concurrent tardant exagérément lors d'un essai, sera susceptible de se voir refuser le dit essai qui sera enregistré comme échec ;

Le temps qui ne devrait pas être dépassé est d'une minute 30. Celui-ci commence à s'écouler à partir du moment où l'athlète a été appelé par le juge qui avant s'est assuré que tout était prêt pour qu'il puisse effectuer son essai dans les conditions réglementaires.

En cas de récidive à n'importe quel moment de l'épreuve, le concurrent sera disqualifié, mais si il a réalisé une performance enregistrée avant cette disqualification, celle-ci sera valable ;

- 13°)- Le concurrent n'a pas le droit de s'attacher un ou plusieurs doigts ensemble avec du sparadrap. Toutefois, pour recouvrir une blessure à la main le sparadrap sera autorisé. De la même façon, l'usage de gants est interdit.
- 14°)- Le concurrent est autorisé à employer sur ses mains seulement une substance appropriée. Le port d'une ceinture de cuir est également autorisé ;
- 15°)- Un concurrent ne peut répandre ou pulvériser aucune substance dans le cercle ni sur ses chaussures.

Article 5 :

Les ex-aequo seront départagés comme suit :

Il y aura lieu pour départager les ex-aequo de considérer dans ce cas la deuxième meilleure performance effectuée par les concurrents concernés. Si après cette mesure les concurrents sont toujours ex-aequo, c'est la troisième performance qu'il y aura lieu de considérer et ainsi de suite.

Article 6 :

Composition du jury :

- 1 juge concours ;
- 2 juges pour le mesurage.

C'est le juge concours qui effectue la lecture et l'enregistre sur la feuille de concours.

Cette composition est le minimum possible pour le bon déroulement de l'épreuve. Si cela est possible, il y aura lieu d'étoffer ce jury.

Article 7 :

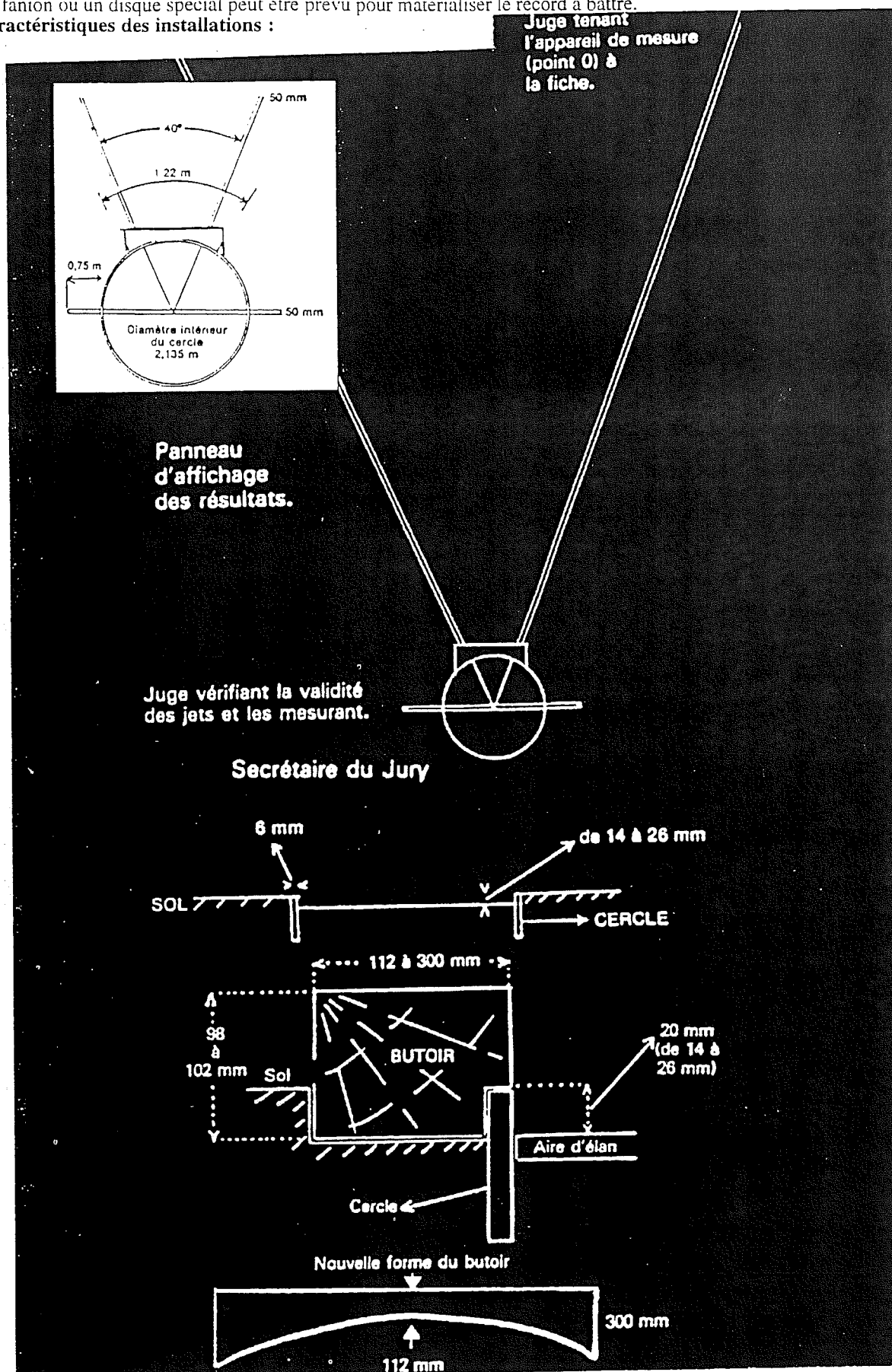
Poids des engins :

CATÉGORIES	HOMMES	FEMMES
VÉTÉRANS ET SENIORS	7,260 kg	4 kg
JUNIORS	6kg	4 kg
CADETS - CADETTES	5 kg	3 kg

Article 8 :

Un fanion ou un disque spécial peut être prévu pour matérialiser le record à battre.

Caractéristiques des installations :



Mise à jour le 22 février 1997 - Annule et remplace la version du 7 juillet 1994

GRIMPER DE CORDE

I - L'ÉPREUVE

a) - Hommes (vétérans, seniors, juniors et cadets)

Grimper à 5 mètres mesurés du sol ou de la plate-forme de départ. Départ laissé à l'initiative du concurrent. Arrêt du chronomètre lorsque le concurrent aura touché d'une main la marque des cinq mètres.

- Vétérans, seniors et juniors : bras seuls, départ assis, talons décollés du sol ;
- cadets : bras seuls, départ debout sur un pied, sans élan.

b) - Femmes (vétérans, juniors et cadettes)

Grimper à 5 mètres mesurés du sol ou de la plate-forme de départ, bras et jambes, départ debout sur un pied. Départ laissé à l'initiative du concurrent. Arrêt du chronomètre lorsque le concurrent aura touché d'une main la marque des cinq mètres.

II - EXÉCUTION DE L'ÉPREUVE

L'épreuve aura lieu autant que possible en plein air ou en salle en cas de mauvais temps. L'aire réservée aux athlètes sera parfaitement isolée du public par des barrières placées à 10 mètres environ de la corde. Celle-ci sera constituée de 6 torons minimum et aura un diamètre variant de 32 à 35 millimètres. Elle devra reposer au sol sur une longueur d'environ 1mètre.

Ont accès à l'aire de grimper : les concurrents, les membres du jury désignés, le personnel préposé au chronométrage électronique et manuel.

a) - Équipement des athlètes

Le port du short et du maillot est obligatoire. Le dossard de l'athlète sera porté au dos du maillot. Les chaussures ne sont pas obligatoires.

b) - Position de départ

Le silence sera imposé au public depuis l'appel du concurrent jusqu'au moment où celui-ci amorcera son grimper (pour permettre la concentration de l'athlète).

À l'appel de son nom, le concurrent viendra se placer dans une position initiale :

- assis, les deux pieds touchant le sol pour les départs assis ;
- debout, les deux pieds au sol pour les départs debout.

Après avoir nettement marqué cette position initiale, le concurrent devra sur sa propre initiative :

- décoller les deux pieds du sol pour les départs assis ;
- décoller un pied du sol et rester parfaitement en équilibre sur l'autre pied pour les départs debout ;

Alors le juge prononcera le mot "prêt" seulement. À partir de là, l'athlète pourra amorcer son grimper sur sa propre initiative.

Après le mot "prêt" prononcé par le juge, si le concurrent touche le sol (ou le tapis) avec l'un ou les deux pieds initialement relevés, l'essai sera considéré comme nul.

Dès l'appel de son nom, l'athlète ne devrait pas dépasser 1 minute 30 pour amorcer son grimper. Au delà de ce délai l'essai sera considéré comme nul.

c) - **Essais**

Chaque athlète peut effectuer deux essais. Le meilleur temps est retenu.

d) - **Essais supplémentaires**

Ne peuvent être accordés que par décision du jury sur défaillance du matériel ou en cas d'ex-aequo aux deux essais pour la première place.

III - **JURY**

- 2 juges qui veillent au bon déroulement de l'épreuve et restent seuls compétents pour déterminer la nullité d'un essai :
 - * - un juge principal muni de la feuille de concours procède à l'appel des concurrents et à l'enregistrement des temps ;
 - * - un juge adjoint muni d'un chronomètre veillera au respect du délai.
- 3 chronométreurs manuels
- 1 chronométreur électronique (si possible).

IV - **CHRONOMÉTRAGE**

a) - **Chronométrage manuel** : Effectué par 3 chronométreurs.

Afin que soient mieux matérialisés, départ et arrivée, le dispositif suivant est recommandé :

- * - **au départ** : un tapis relié par des tendeurs à un point fixe. Dès que le candidat a "décollé", le tapis se trouve automatiquement entraîné vers le point fixe .
- * - **à l'arrivée** : un appareil formé de cercles métalliques est placé au niveau de la marque des 5 mètres. Touché par le candidat, il déclenche un signal sonore.

Chaque concurrent aura droit à deux essais. Seule, la meilleure performance sera retenue.

Les temps extrêmes du chronométrage sont éliminés, le temps intermédiaire est retenu.

Le système du chronométrage électronique peut être utilisé sous réserve :

- 1) - que le chronométrage électronique soit déclenché au moment où l'athlète décollera son corps de la base de départ, c'est-à-dire lorsque le poids résiduel appliqué sur cette base sera inférieur à 1 kg.

Il sera également possible de prévoir le déclenchement du chronométrage électronique par déplacement horizontal du tapis.

- 2) - qu'un chronométrage manuel, avec 3 chronométreurs, double, dans tous les cas, le chronométrage électronique pour pallier une défaillance éventuelle de celui-ci.
- 3) - que le signal d'arrivée ait une surface de frappe suffisante pour éviter à l'athlète de le chercher et que la base de cette surface de frappe se trouve à une hauteur de 5 mètres de la base de départ.
- 4) - que la fiabilité du matériel soit vérifiée la veille de l'épreuve par le jury.
- 5) - en cas de défaillance du chronométrage électronique pour un seul concurrent, le chronométrage manuel primera pour tous les concurrents.

V - EX-AEQUO

En cas d'ex-aequo entre deux ou plusieurs concurrents la seconde performance de chacun sera prise en compte pour les départager. Si l'ex-aequo, pour la première place uniquement subsiste, un essai supplémentaire sera accordé aux concurrents concernés jusqu'à ce qu'ils se départagent.

VI - RECORD

L'homologation d'un record battu ou égalé ne pourra se faire que si les installations sont conformes et les conditions requises. Dès l'essai concerné, le juge-arbitre procède au remesurage de la hauteur et au contrôle des installations. Un record battu ou égalé lors d'essais supplémentaires pourra être homologué.

LES COURSES SUR PISTE 80 m au 1 000 m

REGLES GENERALES

ARTICLE 1 : Les chaussures

Les concurrents peuvent concourir pieds nus ou un ou deux pieds chaussés. Le nombre de pointes sous la semelle et le talon ne peut être supérieur à 11. Pour les pistes synthétiques maximum 9 mm de longueur.

ARTICLE 2 : les dossards

S'ils sont fournis par l'organisateur, ils doivent être portés visiblement par les athlètes :

- soit sur la poitrine pour les courses supérieures à 400 m
- dans le dos pour les courses de 400 m et en dessous.

Dans le cas où l'organisateur fournit deux dossards ceux-ci devront être portés devant et derrière.

Aucun concurrent ne sera autorisé à participer à la compétition sans son dossard.

NOTA : Il s'agit de dossards tenus par quatre épingle et non pas des chasubles ou tout autre système pouvant gêner l'athlète au cours de son épreuve.

ARTICLE 3 : Les qualifications

1 - Dans les courses disputées en couloirs jusqu'au 400 m inclusivement, chaque concurrent gardera le couloir qui lui est attribué du départ à l'arrivée.

Si un athlète quitte son couloir, le juge arbitre peut à sa discrétion le disqualifier s'il est d'avis qu'un avantage matériel a été gagné de cette façon ou que l'athlète a délibérément couru en dehors de son couloir.

2 - Pour les autres courses disputées sur une piste, les mêmes sanctions que ci-dessus pourront être prises par le juge arbitre, si un athlète quitte la piste pendant l'épreuve.

3 - Tout concurrent qui bousculera un autre concurrent, lui coupera la route ou fera obstruction de telle manière qu'il gêne sa progression sera disqualifié.

NOTA : Si, au cours de l'épreuve, un athlète est disqualifié pour l'une des raisons citées ci-dessus et que la faute qu'il a commise a eu pour effet de gêner un ou plusieurs concurrents, le juge arbitre pourra, si cela est nécessaire, faire recourir l'épreuve, sauf bien sûr l'athlète disqualifié.

4 - Pendant l'épreuve, aucun concurrent ne pourra recevoir une aide quelconque de qui que ce soit (exemple courir à proximité d'un athlète) sous peine d'être disqualifié.

ARTICLE 4: Les séries et les finales

Si cela est nécessaire, il y aura lieu d'effectuer des séries de qualification, le nombre de concurrents par série sera fonction du nombre de couloirs que comporte la piste.

Seront retenus pour participer à la finale, les deux premiers de chaque série et ensuite les concurrents ayant réalisé les meilleurs temps dans l'ensemble des séries. Le nombre des concurrents retenus pour la finale sera fonction du nombre de couloirs.

La finale détermine donc les premières places. Les autres concurrents sont classés en fonction des temps enregistrés dans les séries. Facultativement, une finale peut être envisagée pour ces derniers par l'organisateur en fonction des possibilités.

ARTICLE 5 : Les ex-aequo

Si un ex-aequo se produit dans une série qui décide de l'aptitude des concurrents à concourir dans le tour suivant ou dans la finale, les concurrents classés ex-aequo seront tous qualifiés si possible, sinon, ils recommenceront la série.

Lors de la finale, et seulement pour l'attribution de la première place, s'il y a ex-aequo entre deux concurrents, le juge arbitre aura pouvoir de faire recourir les deux athlètes classés ex-aequo. Si cela n'est pas possible, le résultat restera valable tel qu'il est. Les ex-aequo pour les autres places demeureront.

ARTICLE 6 : Les temps en séries et finales

Entre la dernière série et la finale, il devra s'écouler si possible au moins les temps suivants :

- courses inférieures ou égales à 200 mètres : 45 minutes
- courses supérieures à 200 m jusqu'à et
y compris 1000 mètres : 90 minutes
- courses supérieures à 1000 mètres : à éviter le même jour

ARTICLE 7 : Les faux départs et les ordres du starter

Tout concurrent qui fera un faux départ recevra un avertissement. Le concurrent responsable de deux faux départs sera disqualifié.

Les fautes constituant un faux départ

1 - Si, après le commandement du starter "A vos marques ou Prêt", le concurrent tarde à se mettre en place et en position correcte pour le départ, son comportement pourra être considéré comme un faux départ.

2 - Si, après les ordres du starter "A vos marques ou Prêt" un concurrent quitte ses marques avec les pieds ou les mains avant que le coup de feu soit effectivement tiré, cela sera considéré comme un faux départ.

3 - Tout concurrent qui dérange les autres concurrents en faisant du bruit ou de tout autre manière, pourra voir son attitude considérée comme faux départ.

En cas de faux départ, le starter de rappel devra, par un coup de feu, rappeler les concurrents.

NOTA : Dans la pratique, lorsqu'un ou plusieurs concurrents "devancent le pistolet", les autres ont tendance à les suivre et en théorie, tout concurrent qui suit également "devancé le pistolet". De ce fait, le starter peut être amené à donner à plusieurs concurrents un avertissement pour faux départ.

Les ordres du starter :

1°) - Pour toutes les courses inférieures à 400 mètres dont le départ est donné dans des startings blocs, les ordres sont :

"À vos marques"

À cet ordre, les athlètes qui, jusqu'à lors étaient debout derrière leurs startings blocs, viennent prendre place dans ceux-ci, plaçant leurs mains au sol derrière la ligne de départ, un genou au sol et ne bougent plus.

Lorsqu'ils ne bougent plus, le starter donne l'ordre suivant :

"Prêt"

À cet ordre, les athlètes prennent la position définitive du départ et ne bougent plus.

Lorsqu'ils ne bougent plus ! :

"Coup de feu"

2°) - Pour les courses supérieures à 400 mètres un seul ordre du starter :

"À vos marques"

À cet ordre, les athlètes qui avaient été mis en place derrière la ligne de rassemblement, viennent prendre place sur la ligne de départ. Quant tous les athlètes ne bougent plus :

"Coup de feu"

Article 8 : (Utilisation des startings blocs)

L'emploi des startings blocs est obligatoire pour toutes les courses se disputant en couloirs jusqu'au 400 m inclusivement.

Si l'organisateur fournit des startings blocs, les athlètes seront obligés de les utiliser et ne pourront pas utiliser leurs propres startings blocs surtout s'il s'agit d'une piste tout temps.

Article 9 : Tenue des athlètes

Pour toutes les épreuves les athlètes doivent porter une tenue propre, conçue et portée de manière à ne pas offenser. Le maillot doit être mis dans la culotte de sport, les tenues fantaisistes sont proscrites.

ARTICLE 10 : Réclamation

La réclamation concernant le droit d'un athlète à participer à une réunion devra être faite avant le commencement de la compétition auprès du jury d'appel ou auprès du juge arbitre si aucun jury d'appel n'a été désigné.

Si l'un n'arrive pas à trancher le différend d'une manière satisfaisante avant le commencement de l'épreuve, il sera permis à l'athlète de participer "sous réserve".

Les réclamations concernant les questions qui surgissent au cours de l'exécution de l'épreuve devront être faites sans délai et au maximum trente minutes après la proclamation officielle des résultats.

Toute réclamation doit être faite en premier lieu oralement au juge arbitre par l'athlète lui-même ou par quelqu'un agissant en son nom.

Le juge arbitre peut trancher la réclamation ou peut la soumettre au jury d'appel. Si le juge arbitre rend la décision, il y aura droit d'appel au jury d'appel.

ARTICLE 11 : Composition des séries et attribution des couloirs

Le numéro de la série et le couloir occupé par l'athlète représentant sa région sera tiré au sort en ce qui concerne les séries de classement.

Pour les finales, c'est le juge arbitre au vu des temps réalisés par chaque athlète qui en donnera la composition et attribuera les couloirs.

ARTICLE 12

Les records ne pourront être homologués en ce qui concerne les épreuves de sprint que si la vitesse du vent est inférieure ou égale à 2 m par seconde.

ARTICLE 13 :

Les temps des records de France des courses de sprint et demi-fond devront être enregistrés par un chronométrage électrique au 1/100 de seconde.

Toutefois, si les installations sportives mises à disposition ne possèdent pas ce type de chronométrage, il y aura lieu, pour obtenir une équivalence, d'affecter au temps manuel enregistré les valeurs suivantes :

Pour les courses de sprint court

Temps manuel + 24 centièmes = équivalence électrique

Pour les courses de demi-fond 1 000 m, 800 m, 500 m

Temps manuel + 14 centièmes = équivalence électrique



LE CROSS

TITRE IV

TEXTES OFFICIELS

ARRETE DU 10 OCTOBRE 1984
PORTANT CREATION DU CROSS DES SAPEURS-POMPIERS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes;

Vu le décret n°82-694 du 04 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours;

Vu l'avis du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1er - Il est créé une épreuve sportive intitulée «Cross des sapeurs-pompiers».

Art. 2 - Cette compétition annuelle a pour but, d'une part, d'inciter les sapeurs-pompiers à pratiquer le cross d'une manière continue, d'autre part, de faire considérer cette activité sportive comme un des moyens indispensables et fondamentaux de l'entraînement physique, ayant pour finalité le maintien physique des personnels.

Elle peut être organisée à l'échelon du corps de sapeurs-pompiers, à celui du département, ainsi qu'aux niveaux interdépartemental et national. La pratique de ces épreuves, à l'entraînement comme en compétition, est une activité de service.

Art. 3 - Cette compétition s'adresse à tous les sapeurs-pompiers, masculins ou féminins, de toutes catégories d'âge. Chaque participant doit présenter, avant les épreuves, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du cross, datant de moins de six mois.

Art. 4 - Des épreuves sélectives sont organisées par les corps de sapeurs-pompiers, puis au niveau de chaque département.

Un département peut faire participer à l'épreuve nationale une délégation d'athlètes de diverses catégories, dont la composition est définie par la circulaire mentionnée à l'article 5.

Art. 5 - Le règlement particulier de ce cross fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Les épreuves doivent être courues par catégorie d'âge et de sexe.

Art. 6 - Le cross des sapeurs-pompiers comporte un classement général par équipes et, pour chaque catégorie, un classement individuel ainsi qu'un classement par équipes.

Art. 7 - Lors de l'épreuve nationale, un challenge offert par le directeur de la sécurité civile est décerné au département lauréat du classement général par équipes. Il est remis en jeu chaque année. Il est attribué définitivement au département qui l'aura gagné deux fois, consécutivement ou non.

Art. 8 - L'organisation de l'épreuve nationale est confiée chaque année à une direction des services d'incendie et de secours d'un département. Le lieu et la date en seront fixés environ une année à l'avance et paraîtront au calendrier national des activités de formation des sapeurs-pompiers.

Art. 9 - Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la république française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la sécurité civile,

H. ROUANET

RÈGLEMENT PARTICULIER DU CROSS COUNTRY NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS

Référence : arrêté du 10 octobre 1984

Art. 1 - Le cross-country national est placé sous l'égide du Ministère de l'intérieur.

Son organisation est confiée à un service départemental d'incendie et de secours avec le patronage de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français.

Art. 2 - Le cross est ouvert :

- à tous les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité de service et régulièrement inscrits sur les registres d'un corps depuis le 1er janvier de l'année de l'épreuve
- aux jeunes sapeurs-pompiers régulièrement encadrés et inscrits, au 1er janvier de l'année de l'épreuve, dans une association habilitée de jeunes sapeurs-pompiers qui ne pourront courir que dans les catégories cadets et juniors en fonction de leur âge ;
- aux sapeurs-pompiers militaires qui peuvent être invités, par l'organisateur
- aux sapeurs-pompiers effectuant leur service actif légal soit au titre du service de sécurité civile soit au titre du service militaire ;
- aux appelés du contingent non antérieurement sapeur-pompier, affectés au titre du service de sécurité civile :
 - soit dans les services départementaux d'incendie et de secours,
 - soit dans les services de la direction de la sécurité civile.

Toutefois, les personnels volontaires, souscrivant un contrat dans le prolongement de leur activité de jeune sapeur-pompier, postérieurement au 1er janvier, peuvent concourir normalement.

Art.3 - Le cross des sapeurs-pompiers comprend :

- des **épreuves masculines** pour les catégories cadets, juniors, seniors ou espoirs, vétérans I et vétérans II;
- des **épreuves féminines** pour les catégories cadettes, juniors, seniors ou espoirs et vétérans fixées par le règlement de la Fédération française d'athlétisme.

Les concurrents et les concurrentes ne peuvent prendre part qu'à l'épreuve réservée à la catégorie d'âge définie par la Fédération française d'athlétisme et dont ils font partie selon leur année de naissance.

Les années de naissance à prendre en considération sont celles fixées chaque année par la même Fédération.

Art.4 - Les distances à respecter pour le tracé des parcours sont celles fixées par la Fédération française d'athlétisme, soit :

tracés	masculins	féminins
cadets	4 000 à 6 000 m	2 500 à 4 000 m
juniors	6 000 à 8 000 m	3 000 à 5 000 m
seniors ou espoirs	8 000 à 12 000 m	4 000 à 6 000 m
vétérans I	8 000 à 10 000 m	4 000 à 6 000 m
vétérans II	6 000 à 10 000 m	

Le tracé des parcours sera affiché la veille de la compétition au centre d'accueil des délégations, dans les locaux réservés aux athlètes et sur le terrain où doivent se dérouler les épreuves.

Les athlètes pourront reconnaître le parcours dès leur arrivée selon les modalités du programme établi par le département organisateur.

Art. 5 - En raison des distances similaires pour diverses catégories, certaines courses notamment féminines pourront se dérouler simultanément. Toutefois, des départs différés de quelques minutes devront être prévus pour les courses féminines et masculines qui pourraient être courues simultanément.

Art. 6 - Le jury des épreuves à prévoir par le département organisateur sera constitué de la manière suivante :

- Président : le Ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Vice-président : le Président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français ;
- Directeur de la compétition : le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du département organisateur ;
- Juges : ils sont choisis parmi :
 - les membres de la commission des sports et techniques sportives de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
 - des personnels qualifiés.

Ses décisions sont prises conformément au règlement de la Fédération française d'athlétisme et sont sans appel.

Art. 7 - Chaque département ne pourra présenter au départ de chaque épreuve qu'une équipe comportant au maximum 5 coureurs par catégorie.

Art. 8 - La compétition comporte les classements suivants :

- un classement individuel masculin pour chacune des catégories ;
- un classement individuel féminin pour chacune des catégories ;
- un classement masculin par département et par catégorie ;
- un classement féminin par département et par catégorie ;
- un classement général masculin toutes catégories ;
- un classement général féminin toutes catégories.

Art. 9 - Tous les athlètes masculins concourent pour les classements individuels masculins par catégorie "cadets", "juniors", "seniors ou espoirs", "vétérans I" et "vétérans II".

Tous les athlètes féminins concourent pour les classements individuels féminins par catégorie "cadettes", "juniors", "seniors ou espoirs" et "vétérans".

Art. 10 - Compte tenu du mode de classement prévu à l'article ci-après, il peut être présenté des équipes ne comportant que 3 athlètes.

Art. 11

- a) **Le classement masculin ou féminin par département et par catégorie** est obtenu en effectuant la somme des places des 3 premiers concurrents du département.

En cas d'ex-aequo, c' est l'équipe possédant le (ou la) mieux classé(e) des troisièmes qui aura l'avantage.

- b) **Le classement général masculin ou féminin** est obtenu en effectuant pour chaque département la somme des places des 3 meilleurs concurrents classés respectivement dans les 5 catégories masculines et dans les 4 catégories féminines.

En cas d'égalité de points les équipes ex-aequo seront départagées au moyen du meilleur classement de l'équipe "seniors ou espoirs".

En aucun cas, le classement féminin ne peut intervenir pour le classement masculin ou inversement.

Art. 12 - Dans chaque département, les engagements seront reçus par le directeur départemental des services d'incendie et de secours qui les transmet au département organisateur.

Art. 13 - Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours transmettront les fiches d'engagement pour la date fixée par le département organisateur.

Les inscriptions devront obligatoirement être accompagnées :

- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports en compétition, délivré par un médecin sapeur-pompier et valable pour la saison en cours et datant de moins de six mois.
- d'une attestation d'appartenance au corps au 1er janvier de l'année de la compétition, signée par le chef de corps et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour les concurrents effectuant leur service actif légal comme militaires du contingent, il devra obligatoirement être présenté :

- une autorisation de participation émanant de l'autorité militaire compétente ;
- une attestation d'assurance les couvrant pendant toute la durée de leur participation à la manifestation sportive.

Pour les personnels du service de sécurité civile effectuant leur service actif légal, il devra obligatoirement être présenté :

- une autorisation de participation émanant de l'autorité compétente, (direction départementale des services d'incendie et de secours ou direction de la sécurité civile selon affectation) ;
- une attestation d'assurance les couvrant pendant toute la durée de leur participation à la manifestation sportive.

Art. 14 - Les inscriptions ne répondant pas aux exigences des articles 11 et 12 ci-dessus ne seront pas retenues.

Art. 15 - Les demandes d'inscriptions qui parviendraient après la date fixée par le département organisateur seront rejetées sans appel.

Art. 16 - Tous les concurrents sont tenus de respecter intégralement les articles du présent règlement.

Ils devront se présenter au contrôle de départ, munis d'une pièce d'identité nationale.

En cas de contestation, il sera fait application du règlement de la Fédération française d'athlétisme.

Toute infraction au règlement de la compétition entraînera des sanctions après délibération du jury.

La substitution d'identité entre concurrents entraînera automatiquement la disqualification de l'équipe du département.

Art. 17 - Les demandes de renseignements seront adressées au directeur départemental des services d'incendie et de secours du département organisateur.

